

CHARTRE DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET PHARMACIE « GR. T. POPA » DE IASI

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.1.

Cette Charte définit le cadre d'organisation et les options majeures de la communauté universitaire de l'Université de Médecine et Pharmacie « Gr. T. Popa » de Iași, Roumanie, établissement accrédité qui fait partie du système national d'enseignement supérieur roumain, à personnalité juridique et ayant une utilité publique.

Art.2.

L'Université de Médecine et Pharmacie « Gr. T. Popa » de Iași est la continuatrice de l'ancienne Faculté de Médecine de Iași, dont la création a été initiée par Al. I. Cuza en 1860 et dont la réalisation complète remonte au règne de Charles I, en 1879. L'Université de Médecine et Pharmacie de Iași est un établissement académique qui a eu une contribution majeure au développement de l'enseignement et de la science médicale, nationale et internationale. L'université porte le nom de Grigore Teodor Popa, professeur et savant remarquable, précurseur de la neuro-endocrinologie mondiale. Dans cette Charte¹, l'Université de Médecine et Pharmacie « Gr. T. Popa » de Iași sera nommée UMPH Iași ou l'Université, tout simplement.

Art.3.

Cette Charte régit toute l'activité de l'Université de Médecine et Pharmacie « Gr. T. Popa » de Iași, étant rédigée avec le respect des dispositions de la Constitution Roumaine de 1991, révisée en 2003, de la Loi de l'Éducation Nationale no. 1/2011, publiée dans le J.O. de la Roumanie,

¹La première version de la Charte UMPH Iași a été rédigée en 1995 et approuvée par le Sénat UMPH en décembre 1995; la première version révisée date de mars 1998, la deuxième de 2006 et la troisième le 22.07.2011. La forme actuelle a été approuvée par le Sénat, à la suite des débats avec la communauté universitaire, au 09.01.2017.

Part I no. 18, année 179 (XXIII), du 10 janvier 2011, avec les modifications et les ajouts ultérieurs, d'autres actes normatifs liés à ce domaine, en vigueur à la date de sa rédaction, tout comme des normes de l'Union Européenne.

Art.4.

UMPh Iași est un établissement public d'enseignement médical supérieur, à personnalité juridique, sans but lucratif, d'intérêt public, apolitique. La Charte respecte les critères et les normes d'évaluation académiques et d'accréditation prévus par la loi. ***La mission assumée par UMPh Iași est la recherche avancée et l'éducation.***

Art.5.

UMPh Iași respecte **les principes** de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adhère à la *Magna Charta of European Universities* (Bologne, 1988), à la *Déclaration de Bologne sur l'aire européenne de l'enseignement supérieur* et est affiliée à l'*Association Européenne des Universités* et à l'*Association Internationale des Universités* et à d'autres structures académiques nationales et internationales.

Art.6.

L'identité de l'Université est définie par :

- a. son nom : ***Universitatea de Medicină și Farmacie „Grigore T. Popa” Iași*** (Université de Médecine et Pharmacie « Gr.T.Popa » de Iași) ;
- b. son siège : 16 rue de l'Université, Iași, Roumanie ;
- c. son emblème, sceau, drapeau, hymne – adoptés par le Sénat de l'Université ;
- d. le 1er décembre représente la fête de l'Université et elle est célébrée chaque année. La période effective est établie par le Conseil d'Administration lors des premières deux semaines du mois de décembre.

Art.7.

UMPh Iași est une communauté universitaire distincte, autonome, qui fonctionne sous la coordination de *Ministerului Educației Naționale și Cercetării Științifice - MENCS* (Ministère de

l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique), en vertu des principes de l'autonomie universitaire et de la liberté académique, dans ses propres *locaux universitaires*.

Art.8.

(1). **La communauté universitaire** est constituée du corps enseignant et enseignant auxiliaire, des chercheurs scientifiques et des étudiants de tous les types d'enseignement universitaire et postuniversitaire que l'UMPhIași a la compétence d'organiser ; la communauté universitaire collabore avec les membres du personnel administratif, employés de l'Université.

(2) La communauté universitaire inclut également les personnes auxquelles on a conféré la qualité de membre de la communauté universitaire par la décision du Sénat Universitaire. Ce sont des personnalités roumaines et étrangères qui détiennent des titres honorifiques conférés par l'Université, sans toutefois avoir des prérogatives et compétences décisionnelles.

(3). Les diplômés de l'Université (anciens étudiants), les enseignants et les chercheurs qui ont travaillé à l'UMPhIași dans le passé, peuvent maintenir leur qualité de membre de la communauté académique, sans toutefois avoir des prérogatives et compétences décisionnelles.

(4) L'Université soutient la réunion des anciens étudiants dans des associations des diplômés et elle encourage leur participation à la vie de la communauté académique.

Art.9.

(1) L'intérêt public prioritaire de l'Université est l'assurance et le respect des droits, des libertés et des intérêts légitimes des étudiants, des enseignants et des chercheurs, tout en remplissant sa mission de fournisseur d'éducation et recherche, de satisfaction des besoins communautaires, dans le sens de la formation de jeunes spécialistes dans les domaines de la médecine, de la médecine dentaire, de la pharmacie et de la bioingénierie et dans le domaine de la recherche biomédicale.

(2) Les membres de la communauté universitaire et le personnel administratif peuvent s'associer dans des syndicats censés défendre leurs droits prévus par la loi.

(3) Le fonctionnement dans les locaux universitaires de toute structure organisationnelle, avec ou sans personnalité juridique, est soumis à l'accord du Sénat.

(4) Les organisations représentatives des étudiants reconnues par les directions des facultés et approuvées par le Sénat sont : la Société des Étudiants en Médecine de Iași, la Société des

Étudiants en Médecine Dentaire de Iași, la Société des Étudiants en Pharmacie de Iași et l'Association des Étudiants en Bio-ingénierie de Iași, dont les sigles sont : SSMI, SSSI, SSFI et respectivement ASBI.

Art.10.

(1) Le fonctionnement de l'Université repose sur l'autonomie universitaire et la liberté académique, garanties par la Constitution, la loi et les autres actes normatifs régissant ce domaine.

(2) L'autonomie universitaire est un type spécifique d'autogestion qui donne le droit à la communauté universitaire d'établir sa propre mission, stratégie institutionnelle, structure, activités, organisation et fonctionnement et de gérer ses ressources matérielles et humaines ; elle donne également d'autres droits stipulés dans des actes normatifs censés soutenir et réaliser la gouvernance universitaire.

(3) Au niveau universitaire, l'autonomie se concrétise dans des compétences et tâches spécifiques, exercées par chaque structure académique et administrative dans le cadre des départements, facultés et de l'université.

Art.11.

(1) L'autonomie universitaire repose sur le respect des lois en vigueur et de l'assurance des conditions de parfaite transparence décisionnelle totale. L'autonomie universitaire s'exerce par la prise de la responsabilité par les organismes collégiaux décisionnels uniquement si la responsabilité publique est assumée.

a. L'autonomie fonctionnelle de l'Université est concrétisée dans : le droit d'organiser le concours d'admission à tout niveau d'enseignement - Licence, Master, Doctorat et des examens de fin de cycle pour tous ses diplômés.

b. La Charte universitaire, adoptée par le Sénat Universitaire, avec le respect de la loi, comprend l'ensemble des droits, obligations et normes qui régissent la vie de la communauté universitaire dans ses locaux.

c. L'autonomie universitaire se concrétise dans : l'autonomie de l'organisation des structures d'enseignement et scientifiques ; l'autonomie fonctionnelle ; l'autonomie

éducationnelle et scientifique ; l'autonomie financière et administrative ; l'autonomie juridictionnelle.

(2). L'autonomie organisationnelle et fonctionnelle

a. *L'autonomie de l'organisation des structures* de l'Université se concrétise dans : le droit d'établir et de réorganiser *les structures internes* de l'Université, le droit d'élire par scrutin secret les personnes occupant des fonctions de la direction prévues par la loi et par la Charte universitaire, le droit d'établir des règles, insignes et symboles propres, avec le respect des lois en vigueur ; le droit de créer des fondations, des associations et des sociétés commerciales selon la loi ; le droit de sélectionner et promouvoir les enseignants et les chercheurs, les étudiants et le personnel technique-administratif.

b. *L'autonomie fonctionnelle* de l'Université se concrétise dans : le droit d'organiser le concours d'admission pour toute forme d'enseignement supérieur dont l'UMPh a la compétence et l'examen de licence de ses diplômés ; de planification, déroulement et perfectionnement du processus d'enseignement ; d'établir ses plans d'études (*curricula*) et ses programmes analytiques (*syllabi*), en accord avec l'expérience de l'Université, les stratégies et les normes nationales ou internationales ; de dresser les charges normatives pour le personnel avec le respect des dispositions des plans d'études et en fonction des ressources humaines et financières dont elle dispose ; d'établir les critères d'évaluation professionnelle des étudiants ; d'établir, avec le *Ministerul Educației Naționale și Cercetării Științifice - MENCS* (Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique) et avec d'autres autorités nationales, éventuellement internationales - les domaines dans lesquels les *diplômes* et les certificats délivrés peuvent être utilisés ; d'accorder des *titres* didactiques, scientifiques et honorifiques, selon la loi ; d'orienter sa recherche scientifique ; d'initier et développer des *coopérations* et des échanges nationaux et internationaux ; de réglementer et d'évaluer la *conduite* des membres de la communauté universitaire ; d'organiser et contrôler les services économiques et administratifs ; de résoudre les *problèmes sociaux* de la communauté universitaire ; d'accorder des *bourses* d'étude et de recherche ; de publier des revues, des manuels, des cours, des ouvrages de recherche ou tout autre matériel qui soutient l'enseignement et la recherche et de disposer de ces publications conformément à la mission assumée par la Charte ; d'initier et dérouler, avec l'accord du Sénat, toute autre activité qui n'est pas contraire aux dispositions de la loi et aux accords internationaux.

(3). L'Autonomie didactique et scientifique

a. *L'autonomie didactique* de l'Université se concrétise dans : le droit d'organiser, selon la loi, *la structure interne* de l'Université ; d'organiser *des activités de formation* continue et de perfectionnement ; d'établir *les normes* d'évaluation des performances académiques des enseignants et celles professionnelles des étudiants, avec le respect des normes nationales et internationales ; de participer aux *programmes éducationnels internationaux* organisés par l'Union Européenne ou d'autres structures.

b. *L'autonomie scientifique* de l'Université prend la forme du : droit de concevoir et développer des *programmes* de recherche scientifique ; de participer aux *concours* organisés pour l'octroi de subventions et de contrats de recherche ; d'utiliser, selon les besoins, *les ressources* financières provenant de l'activité de recherche à base de contrat; de concevoir *des publications* scientifiques et d'avoir sa propre *maison d'édition*; d'organiser, au sein de l'Université, *des structures de recherche* (instituts, centres, laboratoires et groupes de recherche); de participer aux *activités des organisations scientifiques* nationales et internationales ; de participer aux *programmes de recherche* de l'Union Européenne, à d'autres systèmes de coopération scientifique internationale ; d'évaluer, selon ses propres critères et avec le respect des normes nationales et internationales, l'activité de recherche scientifique et de prendre les mesures qui s'imposent, de prendre en charge ou de fonder ses propres revues.

(4). L'autonomie financière et administrative se concrétise dans le droit :

a. d'utiliser et gérer *le budget* et les ressources financières dont elle dispose selon ses besoins, ses priorités et ses propres décisions, avec le respect des dispositions légales et de la responsabilité personnelle ;

b. d'avoir *des revenus provenant de son activité de base*, grâce à la recherche scientifique et à d'autres activités permis par la loi, d'attirer des financements provenant d'autres sources afin d'accomplir la stratégie de développement de l'Université ;

c. de demander des *taxes* conformes aux dispositions légales ;

d. d'*orienter* les investissements et les dotations ;

e. de dérouler des *opérations* financières et bancaires avec des partenaires, selon ses propres nécessités matérielles ;

- f. de recevoir des *donations* et des soutiens financiers de parrainage, avec l'accord du Conseil d'Administration ;
- g. d'accorder des *bourses* et de faire des paiements ;
- h. de gérer les *locaux universitaires* et le *patrimoine* en entier selon ses propres nécessités ;
- i. d'organiser des unités de production et de services génératrices de *profits* financiers ou d'un autre genre, avec le respect des dispositions de cette Charte et des lois en vigueur.

(5). Autonomie décisionnelle

a. *L'autonomie juridictionnelle* de l'Université représente son droit de prendre des décisions, par sa direction, sur l'application de *la Charte de l'Université*, tout comme sur tous les problèmes pour lesquels elle a des compétences, avec le respect de la loi.

b. *La réglementation des tâches et des compétences* de l'Université, des facultés et des départements se fait par le Sénat, par des règlements, en vertu des lois existantes et de cette Charte. Le respect des compétences est garanti par les dispositions des règlements, qui font partie de cette Charte.

c. L'Université est *représentée* dans les organismes universitaires nationaux et internationaux par son Recteur, un autre membre du Sénat ou un membre de la communauté académique nommé par le Recteur ou le Conseil d'Administration.

d. *Les prérogatives* découlant de l'autonomie juridictionnelle ne peuvent être ni complètement ni partiellement déléguées aux organismes extérieurs à l'Université.

(6). En cas de *litige* avec des personnes physiques ou juridiques, UMPH Iași recourt aux moyens légaux d'action. En cas de décisions contraires aux principes de l'autonomie universitaire, le Sénat s'adresse aux organismes compétents.

Art.12.

(1) La liberté académique entraîne la possibilité de la libre expression des avis scientifiques et de ceux visant le processus d'enseignement, le libre choix des thèmes, des méthodes, des procédés et de valorisation des résultats de la recherche. La liberté académique s'exprime comme liberté académique individuelle et liberté académique institutionnelle.

(2) **La liberté académique** est garantie par la loi et elle signifie :

a. le droit de *sélectionner* par concours les membres de la communauté universitaire, avec le respect des conditions légales et de la Charte universitaire ;

b. le droit de la communauté universitaire et de ses membres d'acquérir, développer et transmettre à la communauté académique de l'UMPh Iași des *connaissances, des habiletés/compétences et des aptitudes* par la recherche, par des débats, par le processus d'enseignement, par la lecture, par l'écriture etc.;

c. le droit de la communauté universitaire et de ses membres de choisir les *sujets* de recherche et d'étude, avec le respect des normes éthiques, des codes déontologiques spécifiques et des principes financiers. Les méthodes, les procédés et la valorisation des résultats de la recherche sont choisis dans ce contexte.

d. le droit de la communauté universitaire dans son ensemble et de chacun de ses membres de participer aux *activités d'enseignement et de recherche avancée*.

e. le droit de proposer et d'initier des programmes d'études en roumain ou dans d'autres langues avec le respect des dispositions légales en conformité avec les procédures d'accréditation et de fonctionnement.

(3) Le Sénat Universitaire, le Conseil d'Administration et les Conseils des Facultés vont soutenir et promouvoir l'activité de recherche du corps enseignant, selon les besoins de la communauté universitaire et les opportunités surgies.

Art.13.

(1) La responsabilité publique signifie le respect des lois en vigueur, de la Charte et des politiques nationales et européennes régissant l'enseignement supérieur, c'est-à-dire :

a. le respect des lois en vigueur, de la charte et des politiques nationales et européennes dans le domaine de l'enseignement;

b. l'application et le respect des réglementations en vigueur sur l'assurance et l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur ;

c. le respect des politiques d'équité et d'éthique universitaire, prévues par le Code d'éthique et déontologie professionnelle approuvé par le Sénat;

d. l'assurance de l'efficacité de la gestion et de l'utilisation des ressources et des dépenses faites de fonds provenant de sources publiques, selon le contrat institutionnel ;

e. l'assurance de la transparence de toutes ses décisions et activités ;

f. le respect de la liberté académique du corps enseignant, enseignant auxiliaire et de recherche, tout comme des droits et des libertés des étudiants ;

g. la participation de chaque membre de la communauté académique, par ses propres activités, à l'enrichissement du prestige de l'établissement.

(2) Le non respect des obligations du concept de responsabilité publique est constaté par le Conseil d'éthique et de management universitaire, conformément à la procédure décrite dans l'art. 125 de Loi de l'Éducation Nationale no. 1/2011.

Art.14.

(1) L'Espace de l'Université comprend la totalité des établissements, des terrains, des Campus, des centres, des instituts de recherche, des hôpitaux, des cliniques universitaires, toute structure quoi que ce soit la destination, utilisée par l'Université, n'importe le titre juridique sous lequel celle-ci est en droit de les utiliser.

(2) Sont exceptés de ce qui est prévu à l'alinéa (1) les locations et les dotations appartenant au Ministère de la Santé et aux ministères ayant un réseau sanitaire propre, où se déroule une activité d'enseignement supérieur public.

(3) *L'espace universitaire est inviolable*, à l'exception des cas de force majeure et de flagrant délit. L'accès dans l'espace universitaire est permis dans les conditions établis par la loi et par la Charte universitaire. Les organes compétents avec l'ordre public peuvent intervenir dans l'espace universitaire conformément aux dispositions légales.

(4) *La libre circulation et l'accès des membres* de la communauté académique dans l'espace universitaire ne peuvent pas interdits, ni limités n'importe quel soit le prétexte ou la situation, à l'exception des cas de force majeure. L'accès dans l'espace universitaire est fait avec *la carte d'identification* de l'étudiant ou de l'employé de l'UMPh. Pour les personnes qui n'appartiennent à la communauté universitaire l'accès dans l'espace universitaire se fera conformément aux dispositions de la procédure interne.

(5) Le Conseil d'Administration, par décision interne, établit le programme d'accès dans l'Université, les jours de travail et les jours fériés. Le Senat ou la Conseil d'Administration et les directions des facultés peuvent *réglementer*, sur la base d'une motivation, la limitation de l'accès dans les locations de l'Université, respectivement de la faculté, pendant des périodes précis de temps.

Art.15.

(1) **Le Patrimoine** de l'Université est constitué, selon la loi, par les constructions, les terrains, les dotations, les valeurs matérielles et non- matérielles (les biens meubles et immeubles)

(2) Le Senat approuve chaque année le plan de développement patrimonial

(3) L'Administration (y compris céder l'utilisation de façon onéreuse ou gratuitement) et la protection du patrimoine sont assurées par le Conseil d'Administration, selon la loi, en vertu des stipulations spécifiques et du Règlement d'administration et de gestion du Patrimoine UMPH, approuvés par le Senat.

Art. 16.

(1). Les dispositions de cette Charte servent à rédiger les règlements spéciaux qui régissent l'organisation, le déroulement et le contrôle des activités de l'Université.

(2) Tout règlement est soumis à l'approbation du Sénat Universitaire. Le Sénat peut décider, dans les mêmes conditions, sur proposition des Vice-rectorats concernés et de la Direction Administrative, l'élaboration d'autres règlements ou/ et la modification des règlements déjà existants, dus aux modifications législatives. Les nouvelles modifications seront soumises à l'approbation du Sénat, après avoir consulté les structures représentatives des enseignants et des étudiants, de toutes les formes d'enseignement.

(3) Les règlements prévus dans la Charte s'adaptent aux nouvelles lois dans un délai de 90 jours à partir du moment de l'entrée en vigueur, mais pas plus tard que le commencement de l'année universitaire, data à laquelle ils entrent en vigueur. Jusqu'à l'élaboration et à l'approbation des nouveaux règlements, ceux qui existent au moment de l'approbation de la Charte restent valables, à l'exception des dispositions contraires à cette Charte universitaire et à la législation en vigueur à la date respective.

Chapitre II – LA MISSION ET LES OBJECTIFS DE L'UNIVERSITE DE MEDECINE ET PHARMACIE DE IAȘI

Art. 17.

Afin d'accomplir la mission assumée - *recherche avancée et éducation*, l'Université de Médecine et Pharmacie de Iași a pour *rôles fondamentaux*:

- (1) la formation et le perfectionnement des diplômés et des spécialistes en médecine, médecine dentaire, pharmacie, bioingénierie médicale et assistance de santé ;
- (2) la création, la thésaurisation et la diffusion des valeurs des sciences biomédicales et leur affirmation dans le circuit européen et mondial;
- (3) l'amélioration continue des activités et des performances du système national de santé publique;
- (4) cultiver la tradition de la pensée libre et de la démocratie académique, de la déontologie et de la bioéthique, dans l'esprit de la reconnaissance des droits et des libertés fondamentales de l'homme et du principe de la suprématie de la loi ;

Art. 18.

L'université accomplit ces missions par les suivants objectifs :

- (1) former des spécialistes ayant une formation supérieure, performants au niveau national et international ;
- (2) actualisation et perfectionnement continu de la formation des spécialistes, par différentes formes d'enseignement postuniversitaire;
- (3) le management de la qualité des services éducationnels de *formation initiale et continue* que l'université offre ;
- (4) l'optimisation des activités de recherche scientifique fondamentale et appliquée, afin d'augmenter le niveau qualitatif, la compétitivité et l'affirmation des performances de l'école médicale de Iași et pour l'enrichissement continu de l'assistance médicale ;
- (5) la promotion des relations de coopération internationale, l'intégration dans le système européen d'enseignement médical, par la réalisation des standards de structure, qualité et efficience ;
- (6) la promotion de la déontologie et de la bioéthique, la défense des valeurs de la démocratie, le respect des droits et des libertés fondamentales de l'individu dans l'Etat de droit ;
- (7) l'assurance de la base matérielle correspondante à toutes ces activités, de même que des conditions de travail adéquates pour tous les membres de la communauté académique.

Art. 19.

L'Université de Médecine et Pharmacie de Iași délivre des diplômes de licence, des diplômes de master, des diplômes et des certificats d'études postuniversitaires ; confère le titre de docteur en sciences, à la fin des études déroulées dans l'Université, en conformité avec la Loi de l'Education Nationale. L'Université couronne la contribution de certaines personnalités de Roumanie et de l'étranger à la vie scientifique et culturelle du monde contemporain avec les titres de *docteur honoris causa*, professeur honoraire, professeur associé (invités à durée déterminée), membre d'honneur du Sénat et honore les activités d'exception de ses professeurs consultants avec le titre de professeur émérite.

Art. 20.

Pour le déroulement d'une activité destinée à contribuer à l'accomplissement de sa mission et de ses objectifs, l'Université élaborera des plans stratégiques de développement institutionnel (pour 4 ans) et des plans opérationnels annuels.

Chapitre III – LES PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE DE MEDECINE ET PHARMACIE DE IASI**Art. 21.**

Les principes fondamentales de la mission, de la vision et de l'activité de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » sont :

1. Le principe de la légalité ;
2. Le principe de la gouvernance universitaire ;
3. Le principe de l'autonomie universitaire ;
4. Le principe de la liberté académique ; celui-ci en corrélation avec la responsabilité individuelle ;
5. Le principe de la qualité par rapport aux standards de référence et les bonnes pratiques nationales et internationales dans l'activité didactique et de recherche scientifique ;

6. Le principe de l'efficience, basé sur la gestion des ressources de l'université en vue d'obtenir des résultats éducationnels performants ;
7. Le principe du déroulement de l'activité didactique et de recherche centrées sur l'étudiant en tant que bénéficiaire ;
8. Le principe de la responsabilité publique au niveau institutionnel et individuel pour les performances éducationnelles et dans la recherche de l'université ;
9. Le principe du respect du droit d'opinion des étudiants et des enseignants, à condition de ne pas léser le prestige, l'image et l'intégrité institutionnelles ;
10. Le principe de l'inclusion sociale, fondement de la formation en rapport avec les exigences du marché du travail ;
11. Le principe d'assurance de l'égalité des chances pour toutes les catégories sociales n'importe l'âge, le genre, la race, l'ethnie, la religion, l'appartenance politique et idéologique, à l'exception des situations réglementées différemment par la loi ;
12. Le principe de fonder les décisions sur le dialogue et sur la consultation, en assurant la transparence institutionnelle, en conformité avec les dispositions légales ;
13. Le principe du respect de la liberté des échanges nationaux et internationaux au niveau des étudiants, des enseignants et des chercheurs ;
14. Le principe de la dignité égale et du mesurage juste dans l'évaluation des mérites et conduites ;
15. Le principe de l'égale exigence dans l'auto-appréciation et dans l'appréciation des autres ;
16. Le principe d'être correct et loyal face à l'institution, face à chaque membre de la communauté ;
17. Le principe du respect de l'éthique dans la recherche scientifique ;
18. Le principe de fonder la culture organisationnelle sur le système de valeurs universelles acceptées dans l'espace académique ;
19. Le principe de l'équité – qui constitue le fondement pour l'accès à la formation sans discriminations ;
20. Le principe de la qualité – qui constitue le fondement pour rapporter les activités d'enseignement aux standards de référence et aux bonnes pratiques nationales et internationales ;

21. Le principe de la pertinence – qui impose l’adéquation de l’éducation aux besoins de développement personnel et socio-économiques ;
22. Le principe de l’efficacité – qui vise l’obtention d’un maximum quant aux résultats éducationnels par la gestion des ressources existantes ;
23. Le principe de la décentralisation – qui pose que les principales décisions sont prises par les acteurs impliqués directement dans le processus respectif ;
24. Le principe de garantir l’identité culturelle de tous les citoyens roumains et du dialogue interculturel ;
25. Le principe d’assumer, de promouvoir et de garder l’identité nationale et les valeurs culturelles du peuple roumain ;
26. Le principe de reconnaître et de garantir les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, le droit de garder, de développer et d’exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse ;
27. Le principe d’assurer l’égalité de chances ;
28. Le principe de la liberté académique ;
29. Le principe de la transparence – concrétisé dans le fait d’assurer une visibilité totale de la décision et des résultats, par leur communication périodique et adéquate ;
30. Le principe de la liberté de pensée et de l’indépendance face aux idéologies, dogmes religieux et doctrines politiques ;
31. Le principe de l’inclusion sociale ;
32. Le principe de centrer l’éducation sur ses bénéficiaires ;
33. Le principe de promouvoir l’éducation pour la santé, y compris par l’éducation physique et la participation aux activités sportives ;
34. Le principe de fonder les décisions sur le dialogue et la consultation ;
35. Le principe de respecter le droit à l’opinion de l’étudiant en tant que bénéficiaire direct du système d’enseignement.

Art. 22.

Tous les principes énumérés produisent des effets sur la communauté académique et l’espace universitaire.

Dans l'université sont interdites les activités qui ne respectent pas les normes de moralité, telles que définies dans le Code d'éthique et de déontologie professionnelle universitaire et respectivement toute action qui représente un danger pour l'intégrité physique des étudiants, des enseignants, des autres catégories de personnel, tout comme les activités partisans ou de prosélytisme religieux.

Art. 23.

(1) La communauté universitaire de l'Université de Médecine et Pharmacie de Iași est ouverte aux citoyens roumains et étrangers, de l'espace UE et non-UE, sans discrimination.

(2) Pour faire partie de la communauté universitaire, il faut, conformément à la loi, passer un concours. Pour que les personnes admises maintiennent leur position dans la communauté académique, elles doivent respecter la Législation, la Charte et les Règlements de l'Université, de même qu'accomplir les tâches fondamentales, représenter correctement les intérêts de l'Université et défendre son prestige ;

(3) Les critères fondamentaux de l'appartenance et de la promotion à l'intérieur de la communauté académique sont la compétence professionnelle, l'intégrité morale et la loyauté envers l'Université.

(4). Le déroulement d'activités qui peuvent apporter de graves préjudices à l'institution est incompatible avec la qualité de membre de la communauté universitaire.

(5) Les étudiants de l'enseignement universitaire et postuniversitaire (les internes) et doctoraux sont partenaires dans les activités communes de formation des spécialistes compétitifs ; leurs opinions représentent une modalité de rétrocontrôle, d'évaluation et d'amélioration de l'activité universitaire.

Art. 24.

La sélection, l'embauche, l'évaluation périodique, la formation, la motivation et la cessation des relations contractuelles de travail du corps professoral se trouvent sous la responsabilité du directeur de département, du directeur de l'Ecole Doctorale ou du doyen, avec l'avis du Conseil d'Administration et avec l'approbation du Senat Universitaire. L'embauche du personnel est réalisée exclusivement par un concours organisé par l'Université, en conformité avec les stipulations de la Loi de l'éducation nationale et les Règlements spécifiques élaborées par le

MENCS, pour les postes didactiques et, en conformité avec le Code du travail pour les postes administratifs.

Art. 25.

Les activités éducationnelles de formation initiale et continue se réalisent sur la base des principes et des méthodologies didactiques modernes et doivent être ouvertes aux acquis permanents et à l'intégration à la communauté européenne ; en respectant la Déclaration de Bologne et d'autres réglementations, on envisage l'harmonisation avec le système européen, quant *aux habiletés générales et spécifiques, au curriculum de base, au système européen de crédits transférables, à l'évaluation et à la performance, au contrôle et à l'assurance de la qualité.*

Art. 26.

(1). L'activité didactique s'organise sous la forme des *cours du jour* et se déroule *en roumain et en langues de circulation internationale (l'anglais et le français)*, dans des programmes d'études autorisés/ accrédités ou des activités didactiques conformément à la loi et aux critères nationaux d'autorisation et accréditation.

(2). Les formes d'étude offertes par l'Université de Médecine et Pharmacie de Iași sont tant de *niveau universitaire* de même que *postuniversitaire*.

Art. 27.

(1) **Les études universitaires de licence** sont organisées à l'Université de Médecine et Pharmacie de Iași, conformément à la loi, par les **spécialisations** règlementées de point de vue sectoriel et général dans l'Union Européenne, par des normes spéciales.

(2) Les études universitaires sont organisées sur **trois cycles**: Ier cycle d'études universitaires de *licence(organisé par domaines et spécialisations d'étude)*; IIème cycle d'études universitaires de *master* et IIIème cycle d'études universitaires de *doctorat* – distincts quant à l'examen d'admission, à la durée, à l'organisation, au contenu, à la finalisation, au financement et au cofinancement, en concordance avec les réglementations de l'Union Européenne.

(3) L'organisation de chaque *cycle*, la fixation de son contenu (connaissances et compétences générales et de spécialité ; habiletés cognitives spécifiques), conformément à la loi, tient de l'Université, avec l'approbation du MENCS.

(4). Pour la médecine, la médecine dentaire et la pharmacie – professions règlementées dans l'Union Européenne par des normes spéciales – on offre le Ier et le IIème cycle de manière concentrée, dans un programme d'études universitaires de cours du jour, avec une durée de 5 ans pour la pharmacie et respectivement 6 ans pour la médecine et la médecine dentaire, les diplômes obtenus sont, conformément à la loi, équivalents au titre de master. Dans ce cas, les études de master faites après avoir fini les cours de la Faculté assurent l'obtention de compétences professionnelles complémentaires. La bioingénierie médicale est règlementée généralement et se soumet au processus de Bologne.

(5). Dans toutes les Facultés, on appliquera obligatoirement le *Système européen de crédits d'études transférables (ECTS)* intra- et interuniversitaires (interne, externe) qui permet la mobilité des étudiants et une plus grande flexibilité afin d'acquérir une formation adéquate. On définit les crédits en tant que valeurs numériques allouées aux *unités de cours et à d'autres activités didactiques*, par lesquelles on apprécie *la quantité moyenne de travailréalisée* par un étudiant afin d'assimiler une discipline; l'on accorde un total de 60 crédits / année d'étude.

(6). Les études universitaires de **master** et de **doctorat** se dérouleront conformément aux dispositions des Règlements spéciaux, sur la base des lois et des ordres du MENCS.

Art. 28.

(1). **L'enseignement postuniversitaire** – médical, médico-dentaire et pharmaceutique humain– est formé, conformément à la loi, de: *l'enseignement postdoctoral, l'internat, la spécialisation* pour obtenir une autre spécialisation, *l'éducation médicale continue* dans le domaine. Toutes les formes d'enseignement s'organisent et s'achèvent conformément à la loi, sont gratuites et/ou on les paye. La durée, les programmes analytiques et la modalité de valider les études postuniversitaires, de même que les taxes encaissés sont approuvés par le Conseil d'Administration et le Senat.

(2) Les programmes postdoctoraux de recherche avancée sont des programmes destinés aux personnes ayant obtenu un diplôme de docteur en sciences maximum 5 ans avant l'admission au

programme postdoctoral, ceux-ci ont une durée d'au moins 1 année et se déroulent dans le cadre d'une école doctorale sur la base du plan de recherche proposé par le chercheur postdoctoral et approuvé par l'école doctorale.

(3) L'enseignement au niveau de l'internat, qui se déroule conformément au *Règlement pour des études d'internat*, est coordonné par le *Département de formation pour l'internat* subordonné à la direction de l'Université, dirigé par le Vice-recteur pour les études postuniversitaires et la formation continue.

Art. 29.

(1) Les plans d'études (curricula) assurent une formation centrée sur l'étudiants, en concordance avec les standards nationaux et européens, et ceux-ci ont en vue l'acquisition des connaissances essentiels pour le domaine d'étude. Les plans d'études contiennent les disciplines obligatoires, celles qui sont optionnelles ou facultatives. Les Plans d'études sont élaborés par le Bureau Conseil de la Faculté sur proposition des Départements et du Bureau responsable avec la réforme des curricula, sont visés par le Conseil de la Faculté et sont approuvés par le Senat de l'Université. La modification des disciplines obligatoires des plans d'études concerne l'entier cycle de formation et devient opérative avec les étudiants inscrits en première année, dans l'année académique qui succède au changement de plan.

(2) Les programmes analytiques (*syllabi*) doivent être harmonisés avec ceux d'autres directions d'études, actualisés et diversifiés en permanence – par rapport aux standards nationaux et internationaux. Pour une meilleure efficacité et adaptation aux progrès scientifiques et aux nécessités de l'assistance médicale, les thèmes d'étude des disciplines complémentaires seront conçus de façon à ne pas donner lieu aux redondances.

(3) Les programmes analytiques sont élaborés par les coordonnateurs de l'activité didactique (après avoir consulté les autres enseignants) ; une fois discutés et approuvés au niveau du département, ceux-ci sont analysés et finalisés dans le cadre du Bureau responsable avec la réforme des curricula subordonné au Doyen de la Faculté. La forme finale est soumise à l'approbation du Conseil Professoral et à la validation du Senat sur proposition de sa Commission pour les études universitaires et l'évaluation académique coordonnée par le Vice-rectorat responsable avec les études universitaires de licence.

(4) Le Bureau responsable avec la réforme des curricula sera formé au niveau de chaque faculté, sa composition est approuvée par le Conseil de la Faculté. Celui-ci est formé par des enseignants ayant une expérience attestée dans le domaine de la stratégie quant aux curricula.

(5) Les plans d'études seront évalués périodiquement et les programmes analytiques seront révisés annuellement, y compris par la consultation des meilleurs étudiants et diplômés, de certains spécialistes des employeurs, des organisations professionnelles et d'autres facultés/institutions.

Art. 30.

L'efficience de l'enseignement doit être surveillée et soutenue en permanence par l'enrichissement du **management de la qualité**, l'administration des **ressources**, par le fait d'assurer le **support** matériel, en vue de la préparation pratique et applicative des étudiants et de leur assurer les facilités sociales qui leur sont nécessaires.

Art. 31.

La **recherche scientifique** s'organise et se réalise dans les structures académiques de l'Université, par des Règlements approuvés par le Sénat, sur la base des principes établis par le MENCS, par *l'Autorité Nationale pour la Recherche Scientifique et l'Innovation (ANCSI)* et les offres du *Conseil National de la Recherche Scientifique (CNCS)*, des programmes de recherche postdoctorale, d'autres programmes, de même que sur la base des plans internes des Facultés.

Art. 32.

(1) Les enseignants qui sont les employés de l'UMP peuvent dérouler une activité sous forme d'« intégration » dans les unités sanitaires publiques (qui sont les bases cliniques de l'Université) ou privées qui sont utilisées en tant que bases cliniques par l'Université, sur la base d'un protocole de collaboration entre l'Université et l'unité respective.

(2) Les activités d'enseignement soutenues par les enseignants titulaires de l'UMPh dans d'autres institutions d'enseignement supérieur peuvent se réaliser seulement avec l'accord écrit de l'Université, respectivement avec l'avis du Conseil d'Administration et l'approbation du Sénat, exclusivement dans les cas où cette activité n'est pas concurrentielle.

(3) L'UMPh Iasi est **le forum méthodologique** pour les unités médicales de Moldavie et les membres de la communauté universitaire peuvent être membres des sociétés professionnelles et scientifiques de spécialité et /ou des Commissions de spécialité du Ministère de la Santé.

(4) L'UMPh Iasi est responsable avec l'accréditation des unités médicales du territoire lui circonscrit par le Ministère de la Santé afin de réaliser l'enseignement postuniversitaire (de spécialité, l'internat) en conformité avec les dispositions des lois en vigueur.

Art. 33.

(1) **Les critères fondamentaux d'évaluation** de la qualification et de la performance académique sont : **la compétence didactique** reconnue et **l'activité scientifique** propre.

(2) L'UMPh a défini et mis en place le système d'évaluation de la qualité, par le Règlement d'évaluation et d'assurance de la qualité. La **Commission pour l'évaluation et l'assurance de la qualité**, nommée par la décision du Recteur, est responsable pour la mise en place du système de qualité.

(3) La **Commission pour l'évaluation et l'assurance de la qualité** élaborera un **Rapport annuel** et des propositions appropriées qui, après validation par le Senat, sera disponible pour ceux qui en sont intéressés ; conformément à la loi, ce rapport représente une *pré-condition obligatoire* pour toute démarche d'obtention du financement de base ou complémentaire de l'Université et en même temps une *prémisse de l'évaluation externe et de la certification de la qualité* par les agences spécialisées.

Art. 34.

Le perfectionnement du corps professoral est réalisé par des projets nationaux et internationaux, par l'enseignement postuniversitaire, par des programmes de documentation et de spécialisation, des échanges d'expérience organisés dans notre pays ou à l'étranger, tout comme par des programmes de recherche scientifique. L'Université, sur la base des Règlements et des décisions propres, doit assurer le cadre de perfectionnement professionnel de ses salariés.

Art. 35.

L'UMPh soutient **les partenariats et les relations de collaboration** dans le domaine de l'enseignement et de la recherche scientifique avec des institutions d'enseignement supérieur et

de recherche de Roumanie ou de l'étranger. Le partenariat peut être matérialisé sous forme de doctorat ou de master en cotutelle ou par des programmes de master ou doctorales communs, ou bien par des activités de formation organisées en commun pour certains modules du programme d'internat et par toute autre forme de collaboration scientifique au niveau individuel ou institutionnel. L'approbation de la réalisation des stages de formation lors de l'internat dans d'autres institutions de notre pays ou de l'étranger et l'équivalence des études tient de MENCS, sur proposition de l'Université.

CHAPITRE IV – L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITE

Art. 36.

(1) Afin d'accomplir les objectifs qui résultent de la mission assumée, l'Université comprend les suivantes composantes organisationnelles : facultés, départements et structures départementales, instituts de recherche et centres de recherche, écoles doctorales, centres pour la formation continue, direction générale administrative et d'autres structures prévues par la loi.

(2) L'Université peut constituer, à durée déterminée et sur la base des projets, des unités de recherche distinctes par rapport au budget de revenus et de dépenses, avec autonomie et statuts propres, selon le principe de l'autofinancement, approuvées par le Sénat de l'Université.

Art. 37

L'organisation des études universitaires concernant : la structure de l'année universitaire, les programmes d'études universitaires, les contrats d'études, l'admission aux programmes d'études, les examens de fin d'études, les examens d'évaluation du parcours des étudiants, les diplômes et d'autres actes d'études, les crédits d'études, l'organisation des cycles d'études, l'organisation de l'enseignement postuniversitaire est règlementée par les règlements approuvés par le Senat Universitaire.

Art. 38

Afin de réaliser un **management performant**, l'élaboration et le perfectionnement de la structure organisationnelle de l'Université seront fondés sur les **principes** suivants :

- a. *La séparation des compartiments*, académique et administratif, dans l'organigramme, pour permettre une gestion flexible de l'université ;
- b. *L'unicité concernant la direction*, selon laquelle chaque compartiment, service ou personne doit avoir un seul chef direct sur la ligne hiérarchique ;
- c. *L'utilisation avec efficacité de la ressource humaine* ;
- d. La délégation de l'autorité, de la part des fonctions dans la direction vers des personnes désignées par des décisions ; la délégation des compétences exonère le manager de la responsabilité pendant la période quand les attributions ont été déléguées.

Art. 39.

L'Université ou ses compartiments ont le droit d'organiser ou d'administrer, seuls ou en collaboration avec d'autres institutions, des entités à personnalité juridique, des *unités (instituts ou centres) de recherche scientifique et/ou des laboratoires centraux* qui ont obtenu ou qui sont en train d'obtenir l'accréditation pour le domaine d'activité qu'ils déroulent ; ceux-ci ont des dotations – des installations et des équipements dédiés à un programme de formation et/ou de recherche/ éventuellement d'offre de services hautement qualifiés.

Art. 40.

(1). La bibliothèque de l'Université de Médecine et Pharmacie de Iași assure le fond nécessaire pour la *documentation* pour des activités d'enseignement et recherche ; La bibliothèque de l'Université de Médecine et Pharmacie de Iași fonctionne selon un règlement propre.

(2). Les publications de l'Université de Médecine et Pharmacie de Iași sont scientifiques, didactiques et culturelles ; elles peuvent être imprimées à la **Maison d'éditions « Grigore T. Popa » de Iași.**

(3) L'activité éditoriale au sein de l'Université est inscrite dans l'ensemble plus ample des activités professionnelles et scientifiques qui définissent la vie académique, suivant, en tant que principes généraux, la concentration du potentiel de conception/ rédaction des publications de spécialité des enseignants de l'Université et la promotion des valeurs propres dans le domaine médical spécifique ou dans d'autres domaines connexes. Le fonctionnement de la Maison d'éditions « Grigore T. Popa » a en vue de :

- assurer une base théorique qui soutient l'enseignement universitaire et postuniversitaire, par la publication de certains ouvrages à caractère didactique (des cours, des guides pour les laboratoires/ les travaux pratiques, des guides de pratique médicale etc.) ;
- assurer un cadre institutionnel qui contribue à l'affirmation sur le plan scientifique du corps professoral, par la publication de certains ouvrages à caractère scientifique (monographies, traités, atlas etc.)
- la coordination de l'activité éditoriale est assuré par l'éditeur exécutif/ le directeur et pour le fait de la viser le Recteur a la compétence.

Art. 41.

(1) Le fonctionnement de l'Université est assuré par ses organes de direction, par les organes de direction des entités structurales composantes et, selon le cas, du consortium dont elles font partie.

(2) Les structures de direction de l'Université sont :

- a. Le Sénat Universitaire et le Conseil d'Administration au niveau de l'université ;
- b. les Conseils des facultés au niveau de la faculté ;
- c. le Conseil du Département/ le Conseil de l'Ecole Doctorale.

(3) L'Université a la qualité de *Instituție Organizatoare de Studii Universitare de Doctorat* (IOSUD) - Institution qui Organise les Etudes Universitaires de Doctorat. L'activité IOSUD est dirigée par le Conseil des études universitaires de doctorat (CSUD), respectivement par le Directeur de ce Conseil. La fonction de Directeur CSUD est assimilée à la fonction de Vice-recteur et est occupée par un concours organisé conformément aux règlements du Code des études universitaires de doctorat. Le CSUD est formé de certains membres nommés par le Recteur de l'UMPh et par des membres (directeurs de thèses de doctorat et doctorants) élus par vote universel direct, secret et égal des directeurs de thèses de doctorat, respectivement des doctorants de l'IOSUD-UMPh Iasi.

(4) Consiliul Școlii Doctorale (CSD) - le Conseil de l'Ecole Doctorale est formé de certains membres proposés par le Recteur de l'UMPh Iasi et d'autres élus (directeurs de thèses de doctorat, doctorants) par le vote universel, direct et secret des directeurs de thèses de doctorat, respectivement des doctorants de l'IOSUD-UMPh Iasi.

(5) Le processus de réglementation et d'élection des structures et des fonctions dans la direction de l'Université, des facultés et des départements doit respecter le principe de la représentativité par facultés, par départements, par sections/ filières d'études, programmes d'études rapportée au nombre total d'étudiants. Au niveau de la faculté, la réglementation des structures et des fonctions dans la direction sera faite selon la procédure suivante : la distribution des membres du conseil de la faculté est de maximum 75% enseignants-chercheurs, respectivement 25% étudiants (avec des représentants de toutes les formations d'études). Les représentants des enseignants-chercheurs dans le conseil de la faculté sont élus par le vote universel, direct et secret de tous les enseignants-chercheurs titulaires dans la faculté respective et les représentants des étudiants sont élus par le vote universel, direct et secret des étudiants de la faculté.

(6) Les structures départementales sont organisées au niveau de l'Université pour la gestion de certaines formes d'enseignement, des activités de recherche, des projets, des subventions et des contrats, des activités d'assurance de la qualité, des activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

Art. 42.

Les fonctions dans la direction de l'Université sont les suivantes:

- a. recteur, vice-recteurs, directeur général administratif, directeur IOSUD, au niveau de l'université;
- b. doyen, vice doyens, au niveau de la faculté;
- c. directeur de département, au niveau du département/ directeur du Conseil de l'Ecole Doctorale.

Art. 43.

(1) Les fonctions didactiques de l'Université sont les suivantes :

- a. assistant universitaire;
- b. chargé de cours/ lecteur universitaire;
- c. maître de conférences;
- d. professeur des universités.

(2) Les fonctions dans la direction prévues dans l'Art. 42 représentent des fonctions dans le domaine didactique dont l'exercice ne suppose pas des prérogatives de pouvoir public. Les

fonctions prévues dans l'Art. 42 ne sont pas des fonctions publiques d'autorité, les activités spécifiques du domaine didactique qui se déroulent par leur intermède sont principalement les suivantes :

- a) l'accomplissement de la mission de l'institution d'enseignement supérieur de générer et de transférer le savoir vers la société ;
- b) l'organisation et le déroulement des programmes d'études dont l'élément central est l'assurance de la qualité ayant comme but le développement personnel, l'insertion professionnelle de l'individu et la satisfaction du besoin de compétence du milieu socio-économique ;
- c) l'organisation du processus qui conduit à obtenir la qualification en corrélation avec les besoins identifiés sur le marché du travail ;
- d) la gestion efficace des activités d'enseignement, de recherche, de production ou de transfert cognitif et technologique ;
- f) l'appui, sous des formes appropriées, pour les membres de la communauté universitaire ;
- g) le déroulement des actions qui tiennent de la coopération internationale de l'institution d'enseignement supérieur ;
- h) l'assurance de la liberté académique du corps enseignant, du personnel enseignant auxiliaire et des chercheurs tout comme celle des droits et libertés des étudiants ;
- i) le respect de l'autonomie universitaire, de la transparence des décisions et des activités, de l'équité et de l'éthique universitaire ;
- j) l'assurance et la gestion des ressources matériels et humains, avec le respect du régime juridique du conflit d'intérêts et de la législation en vigueur ;
- k) l'assurance, au niveau de l'institution d'enseignement supérieur, des conditions nécessaires au déroulement des activités de recherche scientifique, de développement, d'innovation et de transfert technologique, par la création individuelle et collective, dans le domaine scientifique tout comme la valorisation et la dissémination des résultats en vue de la production, de la transmission et de la valorisation du savoir.

Art. 44.

Les fonctions de recherche de l'Université sont:

- a. assistant de recherche;
- b. chercheur scientifique;

- c. chercheur scientifique IIIème grade;
- d. chercheur scientifique IIème grade;
- e. chercheur scientifique Ier grade.

Art. 45

(1) L'équivalence des fonctions de recherche avec les fonctions didactiques est la suivante :

- a. chercheur scientifique est équivalent avec professeur adjoint, pour les personnes qui possèdent un diplôme de docteur ;
- b. chercheur scientifique grade III est équivalent avec lecteur universitaire / chargé de cours ;
- c. chercheur scientifique grade II est équivalent avec maître de conférence ;
- d. chercheur scientifique grade I est équivalent avec professeur des universités.

(2) L'équivalence des fonctions didactiques avec des fonctions de recherche se fait par décision du Sénat.

Art. 46.

Les fonctions didactiques auxiliaires de l'Université sont les suivantes : laborant, technicien, bibliothécaire, secrétaire, administrateur financier, administrateur du patrimoine. Au niveau de l'université, il y a la possibilité d'existence d'autres fonctions didactiques auxiliaires et de recherche auxiliaire, conformément au Nomenclature général, élaboré par le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et le Ministère du Travail, de la Famille et de la Protection Sociale.

Art. 47.

(1) Les postes didactiques et de recherche vacants de l'Université sont occupés par concours public, conformément aux dispositions légales, sur la base de la Méthodologie-cadre, approuvée par décision du Gouvernement et de la méthodologie propre de l'Université.

(2) Le personnel didactique et de recherche passe en retraite à l'âge de 65 ans (conformément à la Loi de l'Education Nationale Article 289, alinéa (1)).

(3) Le Sénat universitaire peut décider à conférer le titre honorifique de professeur émérite, pour l'excellence didactique et de recherche, aux enseignants qui ont atteint l'âge de retraite. Les enseignants retraités peuvent continuer leur activité didactique en régime de paiement à l'heure, à la demande de l'enseignant et avec l'avis du coordonnateur d'activité didactique, si le degré de couverture de la discipline correspondante le permet (conformément à la Loi de l'Education Nationale Art. 289 alinéa 3).

Art. 48

Les rapports hiérarchiques au niveau de l'Université sont les suivants :

- a. Le Recteur a sous son autorité, subordonne et coordonne directement les suivantes fonctions et structures, établies conformément à la Loi de l'Education Nationale et à l'organigramme de l'Université : Vice-recteurs, Directeur Général Administratif, Doyens, Directeur du CSUD, Office Juridique, Secrétaire en chef de l'université, Chefs du Bureau de Management de la qualité – Contrôle Interne managérial et Bureau d'Audit Public Interne.
- b. Le Vice-recteur a des relations de collaboration avec les suivantes fonctions : Doyen, vice-doyen, Directeur de département et Directeur de structure départementale.
 - Le Vice-recteur qui coordonne l'activité de stratégie institutionnelle, d'évaluation académique et les relations avec les organisations estudiantines, syndicales, les ONG et la communauté locale a sous son autorité, subordonne et coordonne directement la structure SCOP.
 - Le Vice-recteur qui coordonne l'activité de recherche scientifique a sous son autorité, subordonne et coordonne directement toutes les plateformes de recherche de l'Université.
- c. Le Directeur Général Administratif a sous son autorité, subordonne et coordonne directement les fonctions de direction et d'exécution existantes au niveau de l'entité fonctionnelle qu'il dirige. Le Directeur Général Administratif a aussi des rapports de collaboration avec toutes les fonctions de direction existantes au niveau de l'université et des facultés ;
- d. Le Doyen subordonne et coordonne directement les Vice-doyens, les Directeurs de département, l'Administrateur en chef de la faculté, le Secrétariat de la faculté. Les administrateurs en chef des facultés et les secrétariats des facultés ont une double subordination, comme il suit : hiérarchique, par rapport au Doyen de la faculté et fonctionnelle, par rapport au Directeur Général Administratif. Le doyen a des rapports de collaboration avec les Vice-recteurs, le Directeur Général Administratif, avec les autres Doyens et les Directeurs des départements fonctionnels, organisés au niveau de l'Université.
- e. Les Vice-doyens ont sous leur autorité, subordonnent et coordonnent directement le Directeur de département et le personnel enseignant et de recherche de la faculté. Le Vice-doyen a des rapports de collaboration avec le Directeur Général Administratif, avec les autres Doyens et les Directeurs des départements fonctionnels, organisés au niveau de l'université.
- f. Le Directeur de département a en subordination et coordination directe les coordonnateurs d'activité didactique du département, et aussi tous les enseignants et les chercheurs inclus dans ladite structure. Le directeur de département a des rapports de collaboration avec les autres directeurs de département.
- g. Le directeur de structure départementale, organisée au niveau de l'Université, a sous son autorité, subordonne et coordonne directement le personnel entier inclus dans

l'organisation de la structure et il a des relations de collaboration avec les autres Directeurs de départements.

- h. Le directeur du CSUD a sous son autorité, subordonne et coordonne directement le Directeur du Conseil de l'Ecole Doctorale.

Art. 49. Incompatibilités

(1) Une fonction de direction ne peut pas être occupée par une personne qui, en occupant cette fonction, viole les dispositions de la Loi no. 1/2011 de l'éducation nationale, l'article 130, alinéa (1), lettre b) : « les personnes qui sont en relation d'époux, affins et parents jusqu'au troisième degré, y compris, ne peut pas occuper en même temps des fonctions de sorte qu'un ou une soit par rapport à l'un ou l'autre dans une position de direction, contrôle, autorité ou évaluation institutionnelle à n'importe quel niveau, dans la même université et on ne peut pas les nommer dans des commissions doctorales, d'évaluation ou de concours dont les décisions affectent les époux, les parents ou les affins jusqu'au troisième degré, y compris ».

(2) Les incompatibilités et les interdictions visant l'occupation d'une fonction de direction dans l'université, avec la qualité de membre dans une structure de direction de l'université et avec la qualité de coordonnateur d'activité didactique, sont les suivantes :

- a) dans une législature, on ne peut pas cumuler les fonctions de direction ; la qualité de coordonnateur d'activité didactique n'est pas une fonction de direction ;
- b) les personnes qui ont des fonctions de direction dans l'université ne peuvent pas avoir simultanément la qualité de Président du Sénat ;
- c) les personnes qui ont des fonctions de direction dans d'autres universités ne peuvent pas occuper des fonctions de direction dans l'université ;
- d) une personne qui a été sanctionnée de point de vue disciplinaire ou pour des infractions à l'éthique académique ou qui a comme antécédents des condamnations pour plagiat ne peut pas être élue dans la structure de direction ou occuper de fonctions de direction et elle ne peut pas être coordonnateur d'activité didactique ;
- e) des personnes entre lesquelles il y a des liens de parenté de premier ou deuxième degré ne peuvent pas faire partie de la même structure de direction ;
- f) les enseignants et/ou les chercheurs titulaires qui occupent les fonctions de recteur, vice-recteur, directeur général administratif, doyen, vice-doyen et directeur de département et/ou l'époux/l'épouse, les affins ou les parents jusqu'au troisième degré sur une fonction se trouvant en subordination et coordination directe de ces fonctions, ont à leur disposition 30 jours calendaires pour sortir de l'incompatibilité.

Art. 50

(1) Les incompatibilités au niveau de l'université supposent, sous l'aspect de la direction, du contrôle, de l'autorité et de l'évaluation, conformément à la loi, les suivantes :

- a. L'interdiction pour l'époux/l'épouse du Recteur, pour ses affins ou parents jusqu'au troisième degré, y compris, d'occuper les suivantes fonctions : Vice-recteur, Directeur

Général Administratif, Doyen, Vice-doyen, Directeur de département et Directeur financier comptable ;

- b. L'interdiction pour l'époux/l'épouse du Vice-recteur, pour ses affins ou parents jusqu'au troisième degré, y compris, d'occuper les suivantes fonctions : Directeur Général Administratif, Doyen, Vice-doyen, Directeur de département et Directeur financier comptable ;
- c. L'interdiction pour l'époux/l'épouse du Directeur Général Administratif, pour ses affins ou parents jusqu'au troisième degré, y compris, d'occuper les suivantes fonctions : Directeur, Chef de Service, Chef de bureau, Chef de département, Chef du département administratif ;
- d. L'interdiction pour l'époux/l'épouse du Doyen, pour ses affins ou parents jusqu'au troisième degré, y compris, d'occuper les suivantes fonctions : Vice-doyen et Directeur de département ;
- e. L'interdiction pour l'époux/l'épouse du Vice-doyen, pour ses affins ou parents jusqu'au troisième degré, y compris, d'occuper la fonction de Directeur de département ;
- f. L'interdiction pour les époux, les affins ou les parents jusqu'au troisième degré de faire partie du même organe collégial de direction.
- g. La fonction de président du Sénat ou de recteur est incompatible avec la fonction de directeur du CSUD ou de directeur d'une Ecole Doctorale ;
- h. La fonction de vice-recteur, de directeur du CSUD, de membre du Conseil d'Administration est incompatible avec la fonction de directeur d'une Ecole Doctorale.

(2) Les personnes qui ont des fonctions de direction ne peuvent pas participer à l'évaluation des époux, des affins ou des parents jusqu'au troisième degré.

(3) Les enseignants et/ou les chercheurs titulaires qui occupent les fonctions de Recteur, Vice-recteur, Directeur Général Administratif, Doyen, Vice-doyen et Directeur de département et/ou l'époux/l'épouse, les affins ou les parents jusqu'au troisième degré pour une fonction se trouvant en subordination et coordination directe de ces fonctions, ont à leur disposition 30 jours calendaires pour sortir de l'incompatibilité.

(4) Le personnel enseignant, de recherche et enseignant auxiliaire qui a une fonction de direction ou une qualité dans le cadre d'un organe collégial de direction et qui est élu pour exercer un mandat pour une autre fonction de direction, qui ne peut pas être cumulée, conformément à la loi, avec la fonction initiale, a l'obligation d'opter, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'apparition de l'incompatibilité, pour l'une des deux fonctions. Jusqu'à la date de formulation de l'option, par écrit, la personne en cause exercera et sera rémunérée pour une seule fonction de direction, respectivement pour la première fonction détenue.

(5) Les personnes qui, par tout moyen, ont porté atteinte au prestige et au bon fonctionnement de l'Université, tout comme les personnes qui ont eu la qualité de titulaires de l'Université et qui ont été exclus de cette communauté ne peuvent pas faire partie de la communauté universitaire. On dispose la cessation de la qualité de membre de la communauté universitaire conformément aux procédures statuées par la législation incidente.

Art. 51. Conflits d'intérêts

(1) Le conflit d'intérêts représente une situation, concrète ou possible, quand un enseignant, un chercheur ou une personne qui fait partie du personnel enseignant auxiliaire ou une entité à personnalité juridique dont il est l'associé ou l'actionnaire, a des intérêts personnels ou patrimoniaux contraires ou non loyaux à l'université, exercés de sorte qu'ils puissent influencer négativement l'accomplissement objectif des attributions de la fonction occupée ou affecter le vote dans le cadre des organes collégiaux de direction.

Les conflits d'intérêts dans le cadre de l'université surviennent quand le personnel enseignant/ de recherche, le personnel enseignant auxiliaire et administratif se trouve dans les suivantes situations :

- a) Il déroule des activités dans le cadre du jury de licence, de master, organisés par une autre institution, sans informer le Doyen.
- b) Il déroule des activités d'enseignement ou il occupe des fonctions dans d'autres institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées, sans l'accord du Conseil d'Administration et du Sénat.

1. Le personnel enseignant, de recherche et enseignant auxiliaire titulaire est aussi en conflit d'intérêts s'il se trouve dans l'une des suivantes situations :

- a. On lui demande de résoudre des requêtes, prendre des décisions ou participer à la prise des décisions quant aux personnes physiques et aux entités à personnalité juridique avec lesquelles il a des relations à caractère patrimonial ;
- b. On lui demande de résoudre des requêtes, prendre des décisions ou participer à la prise des décisions quant aux personnes physiques, qui sont l'époux/l'épouse, les affins ou les parents jusqu'au troisième degré, y compris.
- c. Il participe dans le cadre du même jury ou du même organe collégial de direction, constitués conformément à la loi, avec d'autres enseignants, chercheurs ou enseignants auxiliaires ayant la qualité d'époux, affins ou parents jusqu'au troisième degré, y compris ;
- d. Ses intérêts patrimoniaux, de l'époux, des affins ou de ses parents jusqu'au troisième degré, y compris, peuvent influencer les décisions qu'il doit prendre dans l'exercice de sa fonction ;
- e. Il déroule des activités dans le cadre des jurys de doctorat, de master ou de licence, organisées par d'autres universités, sans la notification du Directeur de Département/ du Doyen ;
- f. Il déroule des activités qui imposent une conduite non conforme à l'éthique et à la déontologie professionnelle ou portent des préjudices d'image à l'Université, par une propagande de déstructuration institutionnelle, par des campagnes de désinformation dans les mass-médias ou d'autres activités qui peuvent affecter l'accomplissement de la mission de l'institution ;
- g. Il détient une fonction de direction à l'Université et des parts sociales à une autre institution d'enseignement médical ;

- h. Il détient une fonction de direction à l'Université et la fonction de président d'un parti politique à niveau local ou national.

Art. 52

(1) En cas d'existence d'un conflit d'intérêts, le personnel enseignant, de recherche ou enseignant auxiliaire est obligé à s'abstenir de résoudre la requête, de prendre une décision ou de participer à la prise d'une décision et d'informer immédiatement le chef hiérarchique auquel il est subordonné directement ou d'informer le président de l'organe collégial de direction sur son abstention.

(2) La direction de l'Université et les directions des autres structures sont obligées à prendre les mesures nécessaires pour exercer impartialement les fonctions didactiques, de recherche et didactiques auxiliaires et pour résoudre les situations prévues par l'article 50, lettres a-f.

(3) Pour les situations prévues par l'article 50 lettres g-h, le Recteur émet une décision avec un délai pour sortir de l'état de conflit d'intérêts, sinon, le fait représente une infraction disciplinaire ou éthique, au cas par cas et on le punit en conséquence.

Art. 53.

(1) Toute personne peut saisir, par sa propre signature, l'existence des situations d'incompatibilité et de conflits d'intérêts.

(2) Les personnes qui se trouvent dans l'une des situations d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts ont à leur disposition 30 jours calendaires pour sortir de cette situation juridique. Le Recteur émet une décision avec le délai pour sortir de la situation de conflit d'intérêts ou d'incompatibilité, sinon, le fait représente une infraction disciplinaire ou éthique, au cas par cas et on le punit en conséquence.

(3) La responsabilité publique pour la solution des situations d'incompatibilité et de conflits d'intérêts revient au Sénat Universitaire, au Recteur et à toute personne qui occupe des fonctions de direction, dans la subordination desquels il y a des situations d'incompatibilité et de conflits d'intérêts.

(4) La violation des dispositions visant l'incompatibilité et les conflits d'intérêts attire, selon le cas, la responsabilité disciplinaire, administrative, civile ou pénale, conformément à la loi.

(5) Le personnel enseignant, de recherche et enseignant auxiliaire qui occupe une fonction de direction, de contrôle ou d'évaluation ou qui pose sa candidature pour occuper une telle fonction fera une déclaration sur l'honneur visant les incompatibilités et les conflits d'intérêts.

Art. 54.

Les suivantes personnes ne peuvent pas avoir ou poser leur candidature pour occuper une fonction de direction :

- a. les personnes qui ont l'âge légal de retraite à la date des élections/ à la date du concours ;
- b. les personnes condamnées définitivement pour avoir commis des infractions d'emploi ou liées à l'emploi ou pour des infractions intentionnelles ;

- c. les personnes qui ont déroulé l'activité de police politique, constatée par résolution judiciaire définitive ;
- d. les personnes qui ont dépassé le nombre légal de mandats.
- e. Le Recteur ne peut pas exercer plus de deux mandats successifs et complets.
- f. Le Vice-recteur, le Doyen, le Vice-doyen, le Directeur du CSD et le Directeur du CSUD ne peuvent pas exercer plus de deux mandats successifs et complets, pendant toute la période contractuelle avec l'Université. La cessation volontaire du mandat par démission ne représente pas une exception à la règle du cumul de deux mandats complets.

Art. 55

(1) Les fonctions de direction de l'Université, excepté celle de Recteur, sont confirmées par le Sénat Universitaire.

(2) La personne ayant une fonction de direction peut perdre la qualité respective par révocation, suspension, destitution, démission, décès, perte de la qualité de membre de la communauté universitaire.

(3) La personne élue dans une fonction de direction peut être révoquée de sa fonction par la procédure utilisée pour l'élection, à l'initiative d'un tiers du nombre total des électeurs, après leur interrogation préalable. La personne nommée par concours dans une fonction de direction peut être révoquée à l'initiative d'un tiers du Sénat Universitaire.

(4) Les fonctions de Recteur, Vice-recteur, Directeur Général Administratif, Doyen, Vice-doyen, Directeur de département et Directeur de structure départementale ne peuvent pas être cumulées.

(5) Les personnes qui occupent l'une des fonctions de direction de vice-recteur, doyen, vice-doyen, directeur de département peuvent être membres dans le Sénat de l'Université, à condition qu'elles soient élues dans cette qualité.

Art.56.

Le Sénat Universitaire est la structure de direction collégiale de l'Université, dirigé par un Président.

(1) Le Sénat Universitaire est composé de 75% - personnel enseignant et de recherche et de 25% - représentants des étudiants. Tous les membres du Sénat Universitaire, sans exception, seront élus par le vote universel, directe et secret de tous les enseignants et chercheurs titulaires, respectivement de tous les étudiants. Chaque faculté aura des représentants dans le Sénat Universitaire, par des quotes-parts proportionnellement avec le nombre total d'étudiants.

(2) Le Sénat Universitaire élit, par vote secret, un président qui dirige les réunions du Sénat Universitaire et représente le Sénat Universitaire dans les rapports avec le Recteur et le Conseil d'Administration.

(3) Le Sénat a un nombre de 55 membres et il a la suivante structure : 41 enseignants répartis ainsi : 26 de la Faculté de Médecine, 7 de la Faculté de Médecine Dentaire, 6 de la Faculté de Pharmacie, 2 de la Faculté de Bioingénierie Médicale et 14 étudiants dont 8 en Médecine, 2 – Médecine Dentaire, 2 – Pharmacie, 1 – Bioingénierie Médicale, 1 interne. La distribution par

quotes-parts afférentes à chaque faculté est mise à jour dans la dernière année de chaque mandat, avant les élections.

Art. 57.

(1) **Le Président du Sénat** a les suivantes attributions :

- a. il représente le Sénat dans les relations avec le Recteur et le Conseil d'Administration ;
- b. il dirige les sessions ordinaires et extraordinaires du Sénat ;
- c. il vérifie les procès-verbaux des sessions et l'archivage des documents ;
- d. il rédige, signe et assure la communication des décisions du Sénat envers la communauté ;

(2) Entre le président du Sénat Universitaire et le Recteur il n'y a pas de rapport de subordination, les relations entre les deux fonctions sont de collaboration.

Art. 58.

Les règlements, les résolutions et les décisions approuvées par le Sénat sont **obligatoires** pour tous les membres de la communauté universitaire.

Art. 59

(1) L'activité du Sénat se déroule conformément aux dispositions de la Charte et des Règlements de fonctionnement.

(2) Le Sénat Universitaire représente la communauté universitaire et il est le plus grand forum de décision et de délibération au niveau de l'Université.

(3) Les attributions du Sénat Universitaires sont les suivantes :

- a. garantir la liberté académique et l'autonomie universitaire ;
- b. élaborer et adopter, suite aux débats avec la communauté universitaire, la Charte universitaire ;
- c. approuver le plan stratégique de développement institutionnel et les plans opérationnels, sur proposition du Recteur ;
- d. approuver, sur proposition du Recteur et en respectant la législation en vigueur, la structure, l'organisation et le fonctionnement de l'Université ;
- e. approuver la structure de l'année universitaire ;
- f. établir le montant des frais de scolarisation et de la taxe d'inscription pour l'organisation et le déroulement de l'examen d'admission ;
- g. approuver les fiches de fonctions ;
- h. approuver le projet de budget et l'exécution budgétaire ;
- i. élaborer et approuver le Code d'assurance de la qualité et le Code d'éthique universitaire ;
- j. adopter le Code universitaire des droits et des obligations de l'étudiant, en respectant les dispositions du Code des droits et des obligations de l'étudiant ;

k. approuver les règlements et les méthodologies visant l'organisation et le fonctionnement de l'Université, envisageant leur mise à jour permanente conformément aux modifications législatives ;

l. conclure le contrat de gestion avec le Recteur ;

m. approuver la méthodologie de concours et les résultats des concours pour l'embauche du personnel enseignant et de recherche et évaluer périodiquement la ressource humaine ;

n. approuver, sur proposition du Recteur, la sanction du personnel avec des performances réduites, sur la base d'une méthodologie propre et de la législation en vigueur ;

o. conférer – en vertu du règlement propre – les titres de : professeur associée et professeur émérite ; Docteur Honoris Causa, professeur honoraire et membre d'Honneur du Sénat.

(4) La composition et la dimension du Sénat Universitaires sont établies par la Charte universitaire de sorte que l'on assure l'efficacité décisionnelle et la représentativité de la communauté académique.

(5) La durée du mandat d'un membre du Sénat Universitaire est de 4 ans. Pour les étudiants, la durée du mandat est règlementée par le Règlement d'élection des étudiants, mais elle ne dépasse pas 4 ans.

Art. 60.

(1) Le Président du Sénat a le statut d'invité permanent aux réunions du Conseil d'Administration.

(2) La consolidation des décisions du Sénat et la surveillance de leur accomplissement sont réalisés par l'activité des Commissions de spécialité (permanentes ou temporaires) sur des problèmes spécifiques.

(3) Les commissions déroulent toujours leur activité sur la base d'un règlement propre, approuvé par le Sénat, mis sur le site web de l'UMPh Iași dans un délai de 30 jours à compter de la constitution.

Art. 61.

(1) le Sénat se réunit dans les sessions ordinaires mensuelles, convoquées par écrit au moins trois jours avant ; dans des cas spéciaux, on peut organiser des sessions extraordinaires convoquées au minimum 24 heures avant. Le Sénat peut être convoqué par le président sur la base du règlement du Sénat ou à la demande du Recteur, du Conseil d'Administration ou d'un tiers des membres du Sénat.

(2) Les invités permanents aux sessions du Sénat sont tous les membres du Conseil d'Administration.

(3) Aux sessions du Sénat, on peut inviter d'autres membres de la communauté universitaire ou de l'extérieur (Syndicats, Ordres des Médecins ou des Pharmaciens, Direction de santé publique, Caisse d'Assurance – maladie, etc).

(4) Dans le cas où un membre du Sénat ne peut pas participer pour un certain motif à la session, il informera le Président du Sénat par écrit.

(5) Un membre du sénat qui a absenté de manière injustifiée à plus de trois sessions pendant une année universitaire sera considéré d'office démissionnaire et la structure qui l'a élu choisira un nouveau représentant à sa place.

Art. 62.

On considère que le Sénat est dissolu après la validation du nouveau Sénat désigné par élections.

La procédure d'élection du Sénat Universitaire

(1) La procédure d'élection du Sénat Universitaire se base sur le principe de la représentativité.

(2) Aux élections pour la nomination des membres du Sénat Universitaire peut poser sa candidature tout enseignant ou chercheur titulaire et tout étudiant, n'importe quel soit le cycle d'études, dans les limites de la norme de représentation de la faculté d'origine.

(3) Les personnes qui posent leur candidature pour un mandat dans le Sénat Universitaire, déposeront à ce sens une demande à la faculté où ils déroulent leur activité, 15 jours calendaires avant la date des élections.

(4) Les enseignants et les chercheurs qui ont à la date de l'organisation des élections l'âge de 65 ans ne peuvent pas poser leur candidature pour obtenir un mandat dans le Sénat Universitaire.

(6) Les personnes condamnées par résolution judiciaire définitive ne peuvent pas poser leur candidature pour obtenir un mandat dans le Sénat Universitaire.

(7) La commission de validation des mandats, constituée dans la première session du nouveau Sénat, vérifiera les incompatibilités et les conflits d'intérêts et proposera au Sénat la validation des mandats. En cas d'invalidation d'un mandat, la commission proposera que le mandat soit attribué à la suivante personne de ladite liste de composition.

(8) La présence du personnel enseignant et de recherche au vote est obligatoire.

Art. 64.

(1) Pour l'organisation du scrutin afin de désigner les étudiants dans le Sénat de l'Université, on constituera, avec l'accord des organisations estudiantines, le Comité estudiantin d'organisation des élections pour le Sénat Universitaire. La composition de ce comité sera portée à la connaissance du Sénat Universitaire.

Art. 65.

Les candidatures pour l'obtention d'un mandat dans le Sénat Universitaire sont uninominales, tant pour les enseignants que pour les étudiants. Les listes avec le personnel enseignant et de recherche sont présentées par chaque faculté à la Commission d'organisation des élections pour le Sénat Universitaire.

Art. 66.

(1) La commission d'organisation des élections pour le Sénat Universitaire a les suivantes attributions : valider les candidatures du personnel enseignant et de recherche, vérifier les listes élaborées par les facultés, organiser le scrutin proprement-dit pour le personnel enseignant et de recherche, compter et centraliser les votes valides, dresser le procès-verbal avec les résultats du scrutin, présenter les résultats des élections au Sénat en fonction, pour leur validation.

(2) La commission d'organisation des élections pour le Sénat Universitaire est composée par le personnel enseignant et de recherche, les représentants du syndicat et des étudiants. Les enseignants et les chercheurs qui sont membres de la commission ne peuvent pas poser leur candidature pour obtenir un mandat dans le Sénat Universitaire.

Art. 67.

Le comité étudiantin d'organisation des élections pour le Sénat Universitaire a les suivantes attributions : valider les candidatures des étudiants par faculté, organiser le scrutin proprement-dit pour les étudiants, compter et centraliser les votes valides, dresser un procès-verbal avec les résultats du scrutin étudiantin et présenter les résultats des élections au Sénat en fonction, pour leur validation.

Art. 68.

La condition que les élections pour la constitution du Sénat Universitaire soient validées est que la participation au vote soit de 50%+1 du total de ceux ayant droit de vote – enseignants et chercheurs titulaires.

Art. 69.

(1) Dans le cas où on n'accomplit pas les conditions de participation au scrutin, prévues à l'article précédent, la Commission d'organisation des élections pour le Sénat Universitaire et le Comité étudiantin d'organisation des élections pour le Sénat Universitaire organiseront un second tour de scrutin, dans un délai de 7 jours calendaires.

Art. 70.

(1) D'autres aspects liés à l'organisation et au déroulement des élections du Sénat Universitaire seront établies par le Règlement d'organisation et de déroulement des élections au niveau de l'université et par le Règlement d'organisation des élections étudiantines pour la représentation dans les organes collégiaux de direction de l'Université.

(2) Les règlements de l'alinéa 1 seront élaborés, approuvés par le Sénat et adoptés au moins 30 jours calendaires avant la date de déroulement des élections.

Art. 71.

(1) Dans le cas où l'un ou plusieurs membres du Sénat Universitaire et de tout autre organe collectif de direction cesse l'exercice du mandat/des mandats, n'importe quel soit le motif, on organisera des élections partielles pour nommer celui/ceux qui exercera/exerceront un mandat

partiel, jusqu'aux suivantes élections. La procédure pour les élections partielles est similaire aux élections au délai.

(2) La procédure d'élections se déclenche en maximum 30 jours après la déclaration du poste comme libre.

Art. 72.

(1) Les décisions du Sénat sont prises avec 50%+1 du nombre total des membres de droit du Sénat de l'Université. Le quorum est représenté par 2/3 du total du nombre des membres du Sénat.

Art. 73.

Le Sénat Universitaire établit les commissions de spécialité qui déroulent l'activité dans le cadre du Sénat.

Art. 74.

(1) Le Conseil d'Administration représente la structure de direction de l'université qui assure la direction opérative de l'université et applique les décisions stratégiques du Sénat Universitaire.

(2) Le Conseil d'Administration de l'Université est composé par le Recteur, les Vice-recteurs, le Directeur Général Administratif, les Doyens et un représentant des étudiants. Quand il est nécessaire, à la demande du Recteur, un représentant du syndicat participe aux réunions du Conseil d'Administration, en qualité d'observateur. Le Président du Sénat Universitaire et le Directeur CSUD ont la qualité d'invités permanents aux réunions du Conseil d'Administration.

Art. 75.

Le Conseil d'Administration est dirigé par le Recteur de l'Université et il a les suivantes attributions :

1. réaliser le management opératif de l'Université ;
2. appliquer les décisions stratégiques du Sénat universitaire ;
3. établir dans des termes opérationnels le budget institutionnel ;
4. approuver l'exécution budgétaire et le bilan annuel ;
5. approuver les propositions de concours pour les postes didactiques et de recherche ;
6. approuver le plan annuel d'acquisitions ;
7. aviser les propositions de nouveaux programmes d'études et formuler des propositions envers le Sénat Universitaire de finalisation de ces programmes d'études qui ne s'intègrent plus dans la mission de l'Université ou qui sont inefficients de point de vue académique et financier ;
8. proposer au Sénat Universitaire des stratégies de l'Université à long et moyen terme et aussi des politiques par des domaines d'intérêts de l'université ;
9. initier la réorganisation des départements ;
10. proposer l'approbation annuelle du personnel enseignant associé ;

11. décider quant à l'embauche du personnel non enseignant ;
12. établir et proposer au Sénat, annuellement, l'approbation de la structure de l'année universitaire ;
13. réaliser les démarches pour la réalisation de consortiums et fusions avec d'autres universités et instituts de recherche – développement qu'il soumet à l'approbation du Sénat Universitaire ;
14. établir et soumettre à l'approbation du sénat les frais de scolarité et d'autres taxes ;
15. proposer au Sénat la réorganisation ou la suppression des départements ou des instituts non performants ;
16. adopter le plan stratégique de développement institutionnel et les plans opérationnels proposés par le Recteur et les soumettre au Sénat Universitaire pour qu'il les approuve ;
17. adopter, sur proposition du Recteur, en respectant la législation en vigueur, la structure, l'organisation et le fonctionnement de l'université qu'il soumet à l'approbation du Sénat Universitaire ;
18. soumettre à l'approbation du Sénat la méthodologie de concours et les résultats des concours pour l'embauche du personnel enseignant et de recherche et évaluer périodiquement la ressource humaine ;
19. aviser les fiches des fonctions du personnel enseignant ;
20. proposer la méthodologie d'élaboration des fiches des fonctions du personnel;
21. aviser le personnel titulaire qui désire soutenir des activités d'enseignement et de recherche dans d'autres institutions d'enseignement supérieur ou de recherche ;
22. aviser les formations d'études et leurs dimensions ;
23. aviser les critères minimaux de performance pour le personnel enseignant et de recherche ;
24. établit les critères pour le renouvellement des contrats de travail à durée déterminée ;
25. proposer au Sénat Universitaire la publication des postes mis aux concours, accompagnés par le programme correspondant au concours, conformément à la méthodologie ;
26. proposer la méthodologie propre d'octroi des titres et d'occupation des postes didactiques et de recherche en vertu de la Méthodologie – cadre ;
27. proposer au Sénat Universitaire l'approbation des résultats des concours ;
28. proposer la méthodologie d'évaluation des résultats et des performances des activités didactiques et de recherche ;
29. aviser les situations visant les périodes pour effectuer le congé de repos pour chaque enseignant ;
30. proposer au Sénat l'approbation de la structure et de la composition de la Commission d'Ethique et de Déontologie Universitaire ;
31. proposer au Sénat Universitaire la composition nominale des commissions d'analyse pour l'investigation des infractions disciplinaires ;
32. approuver, par mandat du Sénat, la constitution des instituts, des centres ou des laboratoires de recherche-développement, des unités de recherche ;

33. aviser la constitution et le financement des sociétés commerciales, des fondations ou des associations ;
34. désigner par décision la direction des sociétés commerciales, la représentation au niveau des fondations et des associations et aussi la modalité de les rémunérer ;
35. approuver, par mandat du Sénat, les accords de coopération internationale ;
36. approuver les déplacements à l'étranger, en intérêts de service ou en intérêt professionnel, des diverses catégories de personnel de l'Université ;
37. approuver/aviser les demandes d'interruption/ reprise des études ;
38. approuver/aviser les demandes de suspension du contrat individuel de travail en cas de congé maternité, congé d'études, pour des motifs personnels, année sabbatique et d'autres cas ;
39. approuver « les journées libres demandées en cas de fête religieuse pour les étudiants d'autres cultes religieux que le culte chrétien – orthodoxe » ;
40. « accomplir d'autres attributions, conformément aux Règlements en vigueur ».

Art. 76.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées avec au moins 2/3 du nombre total de votes et on les communique aux membres de la communauté universitaire.

Le Recteur

Art. 77.

- (1) Le Recteur réalise la direction exécutive de l'Université et il est son représentant légal dans les relations avec les tiers.
- (2) Le Recteur agit de sorte qu'il respecte et applique les dispositions de la *Charte* et des règlements de l'Université, et aussi les décisions du Sénat.
- (3) Le Recteur peut déléguer n'importe quelle compétence aux Vice-recteurs. Pendant la période qu'il est absent de l'Université, pour des raisons justifiées, le Recteur désigne l'un des Vice-Recteurs qui le remplace.
- (4) Le Recteur peut démissionner, être révoqué ou suspendu, conformément à La Loi.

Art. 78.

Le Recteur a les suivantes attributions :

- a. proposer à l'approbation du Sénat Universitaire la structure et les règlements de fonctionnement de l'université ;
- b. proposer à l'approbation du Sénat universitaire le projet de budget et le rapport d'exécution budgétaire ;
- c. présider les travaux du Conseil d'Administration, en assurant leur bon déroulement ; mettre en application les décisions du Sénat ;

- d. coordonner l'activité des Vice-recteurs, des Doyens et du Directeur Général Administratif ; appliquer les décisions du Conseil d'Administration ;
- e. coordonner la réalisation du Plan stratégique de développement de l'Université de Médecine et Pharmacie de Iași et élaborer le plan opérationnel annuel et surveiller son accomplissement ;
- f. il répond directement du management de la qualité des activités académiques et administratives, et aussi de la certification nationale ou internationale de l'Université ;
- g. élaborer à la fin de chaque année universitaire un Rapport visant l'état de l'Université et présenter ce rapport à la communauté académique, au plus tard le premier jour ouvrable du mois d'avril ;
- h. nommer et décharger de fonction les membres de la communauté universitaire, après la validation des décisions par le Sénat, conformément aux dispositions de la présente *Charte* et à la législation en vigueur ;
- i. organiser le concours pour l'occupation des fonctions de Doyens et de Directeur du CSUD ;
- j. décider les immatriculations et les exclusions des étudiants ;
- k. conférer le titre de docteur et les titres honorifiques, sur la base des propositions des facultés, suite à l'accomplissement des procédures légales en vigueur ;
- l. représenter l'Université dans les rapports avec le Ministère de l'Education, dans le Conseil National des Recteurs et dans les organismes internationaux auxquels l'Université est affiliée ;
- m. réaliser le management et la direction opérative de l'université, sur la base du contrat de management ;
- n. négocier et conclure le contrat institutionnel avec le ministère de ressort ;
- o. conclure le contrat de management avec le Sénat Universitaire ;
- p. proposer à l'approbation du Sénat Universitaire la structure et les règlements de fonctionnement de l'Université ;
- q. accomplir d'autres attributions fixées par le Sénat Universitaire, conformément au contrat de management, à la charte universitaire et à la législation en vigueur.

Art. 79.

(1) Le Recteur de l'Université a l'obligation de présenter annuellement, au plus tard le premier jour ouvrable du mois d'avril de chaque année, un rapport visant l'état de l'université. Le rapport est présenté publiquement sur le site web de l'Université et il est envoyé à toute partie intéressée.

(2) Le rapport du Recteur inclura obligatoirement :

- a. la situation financière de l'Université ;
- b. la situation de chaque programme d'études ;
- c. la situation du personnel de l'Université ;
- d. les résultats des activités de recherche ;
- e. la situation de l'assurance de la qualité des activités dans le cadre de l'Université ;
- f. la situation du respect de l'éthique universitaire et de l'éthique des activités de recherche ;

g. la situation des postes vacants ;

h. la situation de l'insertion professionnelle des diplômés des promotions antérieures.

(3) Le rapport annuel du Recteur est un élément de la responsabilité publique et représente une condition fondamentale pour l'accès aux financements du budget public.

Art. 80.

(1) Le Recteur est désigné par le vote universel, direct et secret de tous les enseignants et chercheurs titulaires de l'Université et des représentants des étudiants du Sénat Universitaire et des conseils des facultés.

(2) La durée du mandat de Recteur est de quatre ans. Une personne ne peut pas avoir la fonction de Recteur de l'Université de Médecine et Pharmacie de Iași pour plus de deux mandats successifs, complets.

Art. 81.

(1) Le Recteur élu est confirmé par l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, dans un délai de 30 jours à compter de la date de validation des élections par le Sénat Universitaire.

(2) Le Recteur élu conclut un contrat institutionnel avec le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique et un contrat de management avec le Sénat de l'Université. Le contrat de management inclut les critères et les indicateurs de performance managériale, les droits et les obligations des parties.

(3) Le Recteur de l'Université peut être démis par le Sénat Universitaire pour n'avoir pas accompli les clauses prévus dans le contrat de management, seulement après l'organisation d'un référendum au niveau des membres de la communauté universitaire avec droit légal de vote, en tant que procédure symétrique à son élection.

Art. 82. La procédure d'élection du Recteur

(1) Aux élections pour la fonction de Recteur peut poser sa candidature toute personne, reconnue en tant que personnalité scientifique ou académique dans le pays et/ou à l'étranger et qui fait la preuve de cette qualité par des documents mis à disposition du Sénat.

(2) La procédure d'élections se déroule conformément au Règlement d'élections approuvé par le Sénat Universitaire.

(3) Les personnes condamnées définitivement pour des faits liés à l'emploi, les personnes condamnées définitivement pour une infraction intentionnelle et les personnes qui ont déroulé une activité de police politique constatée par une résolution judiciaire définitive ne peuvent pas poser leur candidature pour obtenir un mandat de Recteur.

Art. 83.

(1) Les Vice-recteurs répondent ou coordonnent l'un des secteurs d'activité que le Recteur leurs délègue par arrêté écrit. Le nombre des Vice-recteurs, nommés par le Recteur conformément à l'article 211, alinéa 2 de la Loi no, 1/2011, est de 6, pour chacun des suivants secteurs d'activité :

- a. études universitaires – le cycle d'études d'enseignement fondamental ;
- b. études universitaires – le cycle d'études d'enseignement clinique et de master ;
- c. études postuniversitaires et de formation professionnelle continue ;
- d. relations internationales et partenariats académiques ;
- e. recherche scientifique ;
- f. stratégie institutionnelle, évaluation académique et relations avec les organisations estudiantines, syndicales, les ONG et la communauté locale.

(2) Les Vice-recteurs collaborent avec les commissions de profil permanentes ou temporaires du Sénat.

(3) La durée du mandat des Vice-recteurs est de 4 ans et on ne peut pas exercer plus de deux mandats successifs et complets, n'importe quel soit le domaine qu'ils ont coordonné. Un membre du corps académique peut occuper deux mandats complets de vice-recteur successifs ou non.

(4) Les attributions générales des Vice-recteurs sont précisées en détail dans le Règlement d'organisation et de fonctionnement de l'Université de Médecine et Pharmacie de Iași et sont précisées dans la fiche du poste.

- a. Le Vice-recteur qui coordonne l'activité des études universitaires – le cycle d'études d'enseignement fondamental a les suivantes attributions :
 - proposer les lignes de la stratégie institutionnelle dans son domaine d'activité ;
 - coordonner le processus éducatif (en supervisant l'activité d'élaboration des Plans d'enseignement, les Fiches de discipline, les formations d'étude, les partenariats interdisciplinaires, etc) ;
 - coordonner le déroulement et la modernisation de l'activité didactique ;
 - coordonner le développement de nouveaux programmes d'études de licence ;
 - coordonner l'élaboration des règlements spécifiques ;
 - coordonner la planification calendaire du processus d'apprentissage fondamental, au niveau de l'Université entière ;
 - coordonner l'application de la réforme curriculaire ;
 - coordonner le processus d'autorisation et d'accréditation des programmes d'études ;
 - coordonner l'implémentation des systèmes de crédits transférables ;
 - coordonner la promotion de la modernisation des méthodes et des moyens d'enseignement ;
 - collaborer au processus de sélection et d'admission aux études de licence dans le cadre de l'Université, et de fin d'études ;

- collaborer pour l'activité spécifique avec toutes les structures de l'Université ;
 - pour accomplir les attributions ci-dessus citées, coordonner toute son activité avec le Vice-recteur qui coordonne l'activité des études universitaires – le cycle d'études d'enseignement clinique et de master.
- b. Le Vice-recteur qui coordonne l'activité d'études universitaires – le cycle d'études d'enseignement clinique et de master a les suivantes attributions :
- proposer les lignes de la stratégie institutionnelle dans son domaine d'activité ;
 - coordonner le processus éducatif (en supervisant l'activité d'élaboration des Plans d'enseignement, les Fiches de discipline, les formations d'études, les partenariats interdisciplinaires, etc) ;
 - coordonner le déroulement et la modernisation de l'activité didactique ;
 - coordonner le développement de nouveaux programmes d'études ;
 - coordonner l'élaboration des règlements spécifiques ;
 - coordonner la planification calendaire du processus d'apprentissage clinique et de master, au niveau de l'Université entière ;
 - coordonner l'application de la réforme curriculaire ;
 - coordonner le processus d'autorisation et d'accréditation des programmes d'études ;
 - coordonner l'implémentation des systèmes de crédits transférables ;
 - coordonner la promotion de la modernisation des méthodes et des moyens d'enseignement ;
 - collaborer au processus de fin d'études de licence de l'Université ;
 - collaborer au processus de sélection, d'admission et de fin d'études de master de l'Université ;
 - collaborer pour l'activité spécifique avec toutes les structures de l'Université ;
 - pour accomplir les attributions ci-dessus citées, il coordonne toute son activité avec le Vice-recteur qui coordonne l'activité des études universitaires – le cycle d'études d'enseignement fondamental.
- c. Le Vice-recteur qui coordonne l'activité d'études postuniversitaires et de formation professionnelle continue a les suivantes attributions :
- proposer les lignes de la stratégie institutionnelle dans son domaine d'activité ;
 - coordonner le processus éducatif (en supervisant l'activité d'élaboration des curricula, des Fiches de discipline, des formations d'études, des partenariats interdisciplinaires, etc) ;
 - coordonner le déroulement et la modernisation de l'activité didactique ;
 - coordonner le développement de nouveaux programmes d'études ;
 - coordonner l'élaboration des règlements spécifiques ;
 - coordonner la planification calendaire du processus d'enseignement postuniversitaire, au niveau de l'Université entière ;

- coordonner l'application de la réforme curriculaire ;
- coordonner le processus d'autorisation et d'accréditation des programmes d'études ;
- coordonner la promotion de la modernisation des méthodes et des moyens d'enseignement ;
- coordonner le processus de sélection, d'admission et de fin des études postuniversitaires de l'Université ;
- coordonner et conseiller l'activité de formation du personnel enseignant ;
- coordonner l'activité des programmes d'éducation médicale continue ;
- coordonner l'activité de surveillance de l'évolution postuniversitaire et de l'insertion professionnelle des diplômés de licence et de spécialité (internat) ;
- coordonner les relations entre l'Université, la Direction de Santé Publique et les unités sanitaires afin d'assurer un climat optimal pour les internes, pour assurer et respecter tous leurs droits.
- collaborer pour l'activité spécifique avec toutes les structures de l'Université ;

d. Le Vice-recteur qui coordonne l'activité des relations internationales et des partenariats académiques a les suivantes attributions :

- proposer les lignes de la stratégie institutionnelle dans son domaine d'activité ;
- coordonner l'activité internationale de l'Université ;
- présenter l'opportunité de passer des Accords de coopération internationale ;
- coordonner la manière d'accomplir les objectifs inclus dans le cadre des Accords de coopération internationale ;
- collaborer avec les enseignants associés des universités étrangères qui déroulent des activités d'apprentissage à l'Université de Médecine et Pharmacie de Iași ;
- collaborer avec les étudiants étrangers qui effectuent des stages de formation à l'Université de Médecine et Pharmacie de Iași, dans le cadre des programmes de coopération internationale ;
- coordonner les Programmes internationaux ;
- soutenir le développement des programmes d'études dans des langues de circulation internationale ;
- coordonner l'activité visant à établir et maintenir les partenariats académiques ;
- collaborer pour l'activité spécifique avec toutes les structures de l'Université ;
- maintenir la relation avec les organisations Alumni.

c. Le Vice-recteur qui coordonne l'activité de recherche scientifique a les suivantes attributions :

- proposer les lignes de la stratégie institutionnelle dans son domaine d'activité ;
- coordonner et surveiller l'activité de recherche scientifique à l'Université de Médecine et Pharmacie de Iași ;
- coordonner les programmes de coopération scientifique interne et internationale ;

- coordonner et conseiller l'activité des centres de recherche indépendants et des centres d'excellence ;
- coordonner l'activité d'organisation des compétitions internes dans le cadre de l'Université de Médecine et Pharmacie de Iași ;
- il répond de l'embauche, de la promotion, du perfectionnement et de l'évaluation des chercheurs ;
- coordonner et conseiller l'activité d'obtention de subventions ;
- il répond de l'activité d'invention et d'innovation ;
- suivre la modalité d'accomplissement des contrats de recherche ;
- il répond du programme de manifestations scientifiques internes et internationales ;
- coordonner l'activité scientifique estudiantine et les concours professionnels estudiantins ;
- coordonner l'activité des masters de recherche ;
- collaborer avec le directeur du CSUD et les directeurs de l'Ecole Doctorale pour la corrélation de l'activité de recherche scientifique dans le cadre des doctorats avec la stratégie de recherche de l'Université ;
- collaborer pour l'activité spécifique avec toutes les structures de l'Université.

f. Le Vice-recteur qui coordonne l'activité de stratégie institutionnelle, d'évaluation académique et de relations avec les organisations estudiantines, syndicales, avec les ONG et la communauté locale a les suivantes attributions :

- coordonner l'activité de préparation, d'élaboration des documents pour l'évaluation académique ;
- en collaboration avec les autres Vice-recteurs, proposer la stratégie institutionnelle en général et pour chaque domaine d'activité ;
- coordonner l'activité de marketing de l'Université pour attirer les étudiants roumains et étrangers ;
- représenter l'Université dans les relations avec les tiers (les ONG, les organisations estudiantines, les organisations syndicales, la communauté locale) ;
- coordonner, de point de vue scientifique, l'activité de collaboration entre l'Université et les fondations dont l'Université est le membre fondateur ;
- coordonner l'activité nécessaire pour attirer les fonds, au bénéfice de l'Université et d'implémenter des programmes financés par des fonds structureux, nationaux et internationaux ayant comme finalité le développement institutionnel ;
- prendre les attributions de la fonction de Recteur jusqu'à l'élection et nomination d'un nouveau Recteur dans le cas où le Recteur en fonction a fini le mandat avant le délai fixé, n'importe quel soit le motif (par exemple, démission, révocation ou suspension, conformément à la Loi) ;
- collaborer pour l'activité spécifique avec toutes les structures de l'Université.

Facultés et départements

Art.84.

- (1) Pour l'atteinte des objectifs découlant de la mission assumée, l'Université repose sur des structures fonctionnelles telles les facultés, les départements et les structures départementales, dirigées par des doyens et, respectivement, des directeurs.
- (2) La faculté est l'unité fonctionnelle qui établit et gère les programmes d'enseignement et correspond à un ou à plusieurs domaines des sciences.
- (3) Les facultés sont créées, organisées ou dissolues sur la recommandation et avec l'accord du Sénat de l'Université, par une décision du gouvernement.
- (4) La faculté peut comprendre une ou plusieurs spécialités.
- (5) Les facultés ont leurs propres critères d'admission et de fin d'études, leurs propres programmes d'enseignement et durées d'études, par spécialités.
- (6) La faculté déroule son activité d'enseignement (par années d'études, séries d'enseignement, groupes et sous-groupes) et de recherche avec le respect de la Charte et des règlements de l'Université.
- (7) Le nombre minimum d'étudiants de chaque formation d'enseignement sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément à la loi et en reposant à la fois sur les exigences de gestion de la qualité de l'enseignement et sur les exigences d'optimisation des coûts, selon les lois applicables.

Art. 85.

La Faculté peut inclure un(e) ou plusieurs départements, écoles doctorales, écoles postuniversitaires et extensions universitaires, chargé(e)s d'organiser les programmes d'enseignement par types et cycles universitaires.

Art. 86.

- (1) **Le département** est l'unité académique fonctionnelle qui assure la production, la transmission et la mise en valeur du savoir dans une ou plusieurs spécialités. Le département

peut réunir du personnel de facultés différentes et il est une structure subordonnée soit à l'Université, soit, le cas échéant, à la Faculté elle-même, car il en fait partie.

(2) Un département peut avoir des centres ou des laboratoires de recherche, des écoles postuniversitaires et des extensions universitaires.

(3) Les départements sont créés, organisés, divisés, fusionnés ou dissous par la décision du Sénat de l'Université, sur la proposition de la faculté où ils fonctionnent.

(4) Le département peut organiser des centres ou des laboratoires de recherche qui fonctionnent comme unités génératrices de revenus et de dépenses dans le cadre de l'Université.

(5) La direction de cours/d'enseignement est une structure fonctionnelle du département, ce dernier comprenant des membres du corps enseignant appartenant à différentes directions de cours/d'enseignement, réunis par des aspects professionnels et scientifiques communs. À la tête des directions de cours/d'enseignement se trouvent les personnes chargées de l'activité d'enseignement, subordonnées directement au directeur du département.

(6) La personne chargée de l'activité d'enseignement est nommée par le Recteur, sur la proposition du Doyen, selon le critère de la performance, de la supériorité du titre universitaire et de l'ancienneté au sein de l'Université. Le Doyen peut révoquer la personne chargée de l'activité d'enseignement s'il y a des preuves indéniables du non-respect des normes de conduite académique et/ou du non-accomplissement de ses tâches professionnelles ou d'activités nuisibles au bon déroulement de l'activité de la direction d'enseignement en question.

Art. 87.

La direction de la faculté et du département est assurée par le Conseil de la faculté et respectivement le Conseil du département.

Conseil Académique de la faculté

Art. 88.

(1) Le Conseil académique de la faculté est l'organe collégial de direction de la faculté qui comprend 75 % corps enseignant et de recherche et 25 % étudiants (ayant des représentants de toutes les formations d'enseignement). Le Conseil académique de la faculté est présidé par le Doyen de celle-ci.

Art. 89.

(1) Les représentants du corps enseignant et de recherche dans le Conseil académique de la faculté sont élus par le vote direct et secret de tous les membres du corps enseignant et de recherche titulaires de la faculté, tandis que les représentants des étudiants sont élus par le vote universel, direct et secret des étudiants de la faculté.

Art. 90.

(1) Le Conseil académique de la faculté participe à des réunions ordinaires et extraordinaires, dans les mêmes conditions que le Sénat.

(2) Voici les attributions du Conseil académique de la faculté :

- a. approuve, sur la proposition du Doyen, la structure, l'organisation et le fonctionnement de la faculté ;
- b. approuve les rapports annuels du Doyen sur l'état général de la faculté, l'assurance de la qualité et le respect de l'éthique universitaire au sein de la faculté ;
- c. approuve les programmes d'enseignement gérés par la faculté ;
- d. valide la mission et les objectifs de la faculté ;
- e. valide le plan stratégique de développement de la Faculté, sur une période de 4 ans, conformément à la stratégie de l'Université, tout comme les plans opérationnels annuels ;
- f. propose au Sénat de l'Université la création ou la suppression de sections / spécialités, de programmes d'enseignement et de départements, de directions de cours / d'enseignement obligatoires, optionnels et facultatifs ;
- g. valide les plans d'enseignement sur la base des propositions des Départements, propose des chiffres de scolarité, des formations d'enseignement, la création de cours ;
- h. avise les tableaux de fonctions didactiques proposés par les départements ;
- i. analyse périodiquement la réalisation des activités d'enseignement, de recherche et de soins médicaux déroulées dans les départements et prend les mesures nécessaires pour améliorer leur efficacité ;
- j. assure, dans les conditions de la loi, le déroulement et la validation des concours des candidats aux postes d'enseignement et de recherche ;

- k. avise les demandes d'octroi du titre de professeur associé et les propositions d'octroi du titre de professeur émérite ;
- l. propose, discute et avise l'octroi de récompenses ou des pénalités aux enseignants et aux étudiants ;
- m. approuve les jurys d'examen des candidats aux postes d'assistant et de chargé de cours et propose les membres des jurys d'examen des candidats aux postes de maître de conférences et de professeur des universités ;
- n. valide les concours organisés pour l'emploi du corps enseignant et de recherche auxiliaire ;
- o. soumet à l'approbation du Conseil d'Administration les dossiers des enseignants associés ;
- p. analyse et avise les demandes de validation ou d'équivalence des crédits, des certificats et des diplômes de fin des études ;
- q. remplit d'autres tâches, énumérées dans la Charte de l'Université ou approuvées par le Sénat de l'Université, avec le respect des lois en vigueur.

Art. 91.

(1) Le quorum nécessaire pour les réunions du Conseil académique de la faculté est de 2/3 du nombre total des membres, et les décisions du Conseil de la faculté sont adoptées avec le vote de 50%+1 des personnes présentes.

(2) Aux réunions du Conseil académique de la faculté peuvent participer en tant qu'invités d'autres membres du corps enseignant et de recherche de l'Université, occupant des fonctions de direction ou d'exécution, des représentants du syndicat ou des personnes de l'extérieur impliquées directement dans le soutien de la faculté.

Art. 92.

(1) Le Conseil académique de la faculté organise des réunions ordinaires mensuelles, convoquées par écrit au moins trois jours avant ; le cas échéant, des réunions extraordinaires peuvent être organisées, convoquées au moins 24 heures avant, par le Doyen ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil académique de la faculté.

(2) Un membre du Conseil académique de la faculté qui s'est absenté sans justification de plus de trois réunions pendant une année universitaire en sera exclu d'office et un nouveau membre sera élu à sa place.

Art. 93.

Pour fonder ses décisions, le Conseil académique de la faculté institue des **jurys de spécialité**, dirigés par un membre du Conseil académique de la faculté ; chaque membre du Conseil académique de la faculté fera partie et fonctionnera dans un jury qui peut également comprendre d'autres enseignants qui ne font pas partie du Conseil académique de la faculté ; les jurys déroulent leur activité en vertu de leur propre règlement approuvé par le Conseil académique de la faculté, en accord avec les jurys du Sénat.

Art. 94.

En dehors des réunions ordinaires ou extraordinaires du Conseil, les activités courantes et exécutives sont coordonnées par le Doyen et les Vice-Doyens qui se réunissent au moins une fois par semaine dans le cadre du Bureau du conseil de la faculté et prennent des décisions de mise en œuvre des décisions du Conseil.

Conseil du département

Art. 95.

(1) Le Conseil du département comprend 5-7 membres (y compris le directeur de département), élus par vote direct et secret de tous les enseignants et chercheurs du département. Le Conseil du département est présidé par son directeur.

Art. 96.

Voici les compétences du Conseil du département :

- a. organise et dirige toute l'activité du département / des directions de cours/d'enseignements qui le composent ;

- b. propose au département la création de centres et de laboratoires de recherche, d'écoles postuniversitaires et d'extensions universitaires ;
- c. soumet à l'approbation du département les tableaux de fonctions didactiques ;
- d. soumet à l'approbation du département les plans d'enseignement ;
- e. propose au département des critères et les normes d'évaluation annuelle du corps enseignant et de recherche ;
- f. évalue périodiquement l'activité d'enseignement et de recherche au sein des départements ;
- g. fait des propositions pour le projet de budget du département et pour le plan d'acquisitions ;
- h. fait des propositions au département liées à l'élaboration des critères et des normes spécifiques pour l'emploi par concours d'enseignants et de chercheurs ;
- i. organise des conférences, des symposiums et des tables rondes pour le développement scientifique du domaine / des domaines circonscrits à l'activité du département ;
- j. utilise les ressources matérielles mises à la disposition du département avec le respect des dispositions légales.

Art. 97.

(1) Le quorum nécessaire pour les réunions du Conseil du département est de 2/3 du nombre total des membres, et ses décisions sont adoptées avec le vote de 50%+1 des personnes présentes.

(2) Aux réunions du Conseil du département peuvent participer en tant qu'invités d'autres membres du corps enseignant et de recherche de l'Université, occupant des fonctions de direction ou d'exécution, des représentants du syndicat ou des personnes de l'extérieur impliquées directement dans le soutien du département.

Le doyen

Art. 98.

(1) Le doyen est le représentant légal de la faculté et il a la charge de la gestion et de la direction de la faculté. Le doyen est subordonné au Recteur et au Conseil Académique de la faculté.

(2) Le doyen dirige les réunions du Conseil de la faculté et met en œuvre les décisions du Recteur, du Conseil d'Administration et du Sénat de l'Université.

(3) Le doyen présente chaque année un compte-rendu sur l'état de la faculté avant le premier jour du mois de mars.

(4) Les doyens des facultés sont sélectionnés par concours public organisé par le Recteur de l'université. Le doyen de la faculté peut être révoqué par la Recteur sur la proposition de 2/3 du nombre total des membres du Conseil de la faculté.

(5) Les candidats postulant pour la fonction de Doyen déposeront une demande au Conseil de la faculté 30 jours civils avant la date du concours.

(6) Pour la fonction de Doyen peut postuler toute personne employée de l'université ou d'autres facultés spécialisées du pays ou de l'étranger, qui a obtenu l'avis de participation au concours de la part du conseil de la faculté. L'avis de participation est exprimé après avoir entendu les candidats en session plénière du Conseil de la faculté, au moins 15 jours avant la date du concours.

(7) Le Conseil de la faculté a l'obligation d'accepter au moins deux candidats qui remplissent les conditions légales et les conditions prévues par cette Charte.

Art. 99.

(1) La durée du mandat de Doyen est de quatre ans. Une personne ne peut pas cumuler plus de deux mandats successifs et complets pendant toute la période de son contrat avec l'Université. L'arrêt volontaire du mandat par démission ne fait pas exception à la règle du cumul de deux mandats complets.

(2) La méthodologie d'organisation et de déroulement du concours pour la fonction de Doyensera décrite dans le règlement approuvé par le Sénat de l'Université, sur la base des réglementations élaborées par le ministère compétent.

Art. 100.

(1) Après avoir été nommé par le Recteur, le Doyen choisit les vice-doyens et demande leur validation par le Sénat de l'Université. Le Doyen peut destituer les Vice-Doyens, avec l'accord du Sénat de l'Université.

(2) Le nombre de Vice-Doyens est fixé par le Sénat de l'Université, sachant qu'une fonction de doyen est instituée pour chaque 1.000 étudiants. Les facultés ayant moins de 1.000 étudiants auront une seule fonction de Vice-Doyen.

(3) La durée du mandat de Vice-Doyen est de quatre ans. Le Vice-Doyen ne peut pas exercer plus de deux mandats successifs et complets pendant toute la période de son contrat avec l'Université. L'arrêt volontaire du mandat par démission ne fait pas exception à la règle du cumul de deux mandats complets.

Art. 101.

Le candidat qui occupe par concours la fonction de Doyen et acquiert la qualité de membre du Sénat par vote garde également la qualité de membre du Sénat de l'Université.

Art. 102.

Le Doyen a les attributions ci-dessous :

- a. assure le management de la faculté ;
- b. préside les réunions du Conseil de la faculté ;
- c. préside l'activité courante de la faculté et du Conseil académique de la faculté ;
- d. présente chaque année un compte-rendu sur l'état de la faculté ;
- e. avise le transfert des étudiants d'une faculté à l'autre ;
- f. élabore chaque année le plan d'acquisitions de la faculté ;
- g. approuve les transferts d'une spécialité à l'autre dans le cadre de la faculté ;
- h. propose au Conseil de la faculté des inscriptions, des réinscriptions, des prolongations de scolarité et des expulsions ;
- i. approuve les horaires et le calendrier des sessions d'examens ;
- j. propose des gratifications et des sanctions dans les conditions de la loi ;
- k. signe les accords conclus avec d'autres facultés, les matricules, les diplômes et les attestations ;

- l. le doyen est chargé de la sélection, de l'emploi, de l'évaluation périodique, de la formation, de la promotion et de l'arrêt des rapports contractuels de travail du personnel de la faculté ;
- m. le doyen peut déléguer des attributions aux vice-doyens, dans les conditions de la loi ;
- n. remplit également d'autres attributions fixées par le Recteur et les organes collégiaux de direction ;
- o. le doyen peut démissionner, peut être révoqué ou suspendu, conformément à la Loi.

Art. 103.

Le Doyen est responsable de l'activité déroulée devant le Conseil de la Faculté, le Conseil d'Administration, le Recteur et le Sénat et dirige les activités du bureau conseil de la faculté.

Art. 104.

(1) Les vice-doyens assurent la direction courante dans différents domaines d'activité de la faculté. Ils sont responsables devant le Doyen et le Conseil de la Faculté.

(2) Les vice-doyens concluent un contrat de management avec le Doyen de la faculté, endossé par le Recteur et ils ont les attributions ci-dessous :

- a. suppléent le Doyen, avec l'accord de celui-ci, dans ses rapports avec l'Université, d'autres facultés, établissements et organismes ;
- b. suivent le bon déroulement de l'activité au niveau de la faculté ;
- c. sont responsables des liens avec les départements dans leurs domaines de compétence ;
- d. font partie et agissent dans la structure du Bureau conseil de la faculté.

(3) Le vice-doyen peut démissionner, peut être révoqué ou suspendu, avec le respect de la Loi.

Département

Art. 105.

Le département est l'unité académique fonctionnelle qui assure la production, la transmission et la mise en valeur du savoir dans un ou plusieurs domaines de spécialité. Le département organise et coordonne l'activité d'enseignement et de recherche scientifique dans des domaines

académiques spécifiques. Il comprend des enseignants et, le cas échéant, des chercheurs titulaires.

Art. 106.

Au niveau du département :

- a. on fait des propositions liées à la rédaction des plans d'enseignement sur spécialités ;
- b. on élabore, approuve et évalue les programmes des directions de cours / d'enseignement et des activités de formation pratique ;
- c. on évalue l'activité du corps enseignant et des chercheurs du département ;
- d. on assure la réalisation par le corps enseignant et par les chercheurs des obligations dans les tableaux de fonctions didactiques ;
- e. on propose des récompenses et des sanctions pour les membres du corps enseignant et pour le personnel de recherche ;
- f. on propose l'organisation de concours pour l'emploi d'enseignants et de chercheurs ;
- g. on propose des enseignants associés et on endosse les demandes d'octroi du titre de professeur consultant ;
- h. on coordonne l'activité de recherche dans le département et on propose l'organisation d'événements culturels, scientifiques et sportifs ;
- i. on utilise les ressources matérielles et financières mises à disposition, avec le respect des dispositions légales ;
- j. on participe aux compétitions pour l'obtention de fonds supplémentaires ;
- k. on propose la conclusion d'accords de collaboration avec des partenaires du pays ou de l'étranger.

Art. 107.

(1) Le directeur du département réalise le management et la direction opérative du département. Dans l'exercice de sa fonction, le Directeur est assisté par le Conseil du département.

(2) Le directeur du département est chargé des tableaux de fonctions didactiques, du management de la recherche et de la qualité, dans les limites des dispositions budgétaires, certifiées par la faculté.

(3) Le directeur du département est élu par le vote direct et secret de tous les enseignants et de tous les chercheurs titulaires du département. Le directeur du département peut être révoqué par 50%+1 du total des membres du département par vote direct et secret.

(4) Le directeur du département préside les réunions du Conseil du département et il est subordonné au Doyen et au Conseil Académique de la faculté.

Structures départementales

Art. 108.

(1) (a) Les structures départementales sont des entités fonctionnelles, organisées dans la subordination du Recteur, qui assurent le bon déroulement des activités spécifiques de recherche scientifique, d'assurance de la qualité, de formation du corps enseignant, de formation continue et d'apprentissage permanent.

(b) L'école doctorale est équivalente à un département.

(c) Les responsables d'études d'internat, qui sont nommés par Ordre du ministre, titulaires de l'UMPh Iași, forment le Département de formation d'internat. L'internat, qui se déroule conformément au *Règlement d'internat*, est coordonné par le *Département de formation d'internat* subordonné directement à la direction de l'Université ; à la tête de celui-ci se trouve le Vice-recteur de l'enseignement postuniversitaire et de la formation professionnelle continue).

(2) Les structures départementales sont créées par la décision du Sénat, sur la proposition du Recteur.

(3) La structure départementale est dirigée par un directeur, nommé suite à un concours organisé par le Recteur de l'Université et validé par le Sénat de l'Université, à l'exception du *Département de formation d'internat*, à la tête duquel se trouve le Vice-recteur de l'enseignement postuniversitaire et de la formation professionnelle continue.

(4) Les attributions du directeur de structure départementale sont fixées par le Recteur de l'Université dans la fiche du poste.

Direction Générale Administrative

Art. 109.

(1) La Direction Générale Administrative de l'Université peut inclure : des départements, des directions, des services, des bureaux et des compartiments, dans les conditions de la loi.

(2) Toutes les entités fonctionnelles prévues à l'alinéa 1 sont structurées selon les tâches spécifiques des domaines d'activité et en vertu des indicateurs d'estimation de la charge de travail des postes et elles sont décrites dans l'organigramme de l'Université.

Art. 110.

(1) À la tête de la Direction Générale Administrative se trouve le Directeur Général Administratif, qui fait partie de droit du Conseil d'Administration de l'Université.

(2) Le maintien en fonction du Directeur Général Administratif se fait par l'accord écrit de celui-ci de soutien exécutif du plan managérial du nouveau Recteur, avec le respect des dispositions légales.

Art. 111.

(1) Voici ci-dessous les compétences du Directeur Général Administratif :

- a. coordonne toute l'activité financière-comptable et administrative de l'Université sur la base des décisions du Sénat, du Conseil d'Administration et des décisions du Recteur. Il est subordonné à la direction académique de l'université, représentée par le Recteur et le Sénat, et dirige toutes les structures fonctionnelles et administratives de l'Université.
- b. coordonne l'activité de gestion et d'entretien du patrimoine de l'université ;
- c. met en œuvre les décisions du Recteur, les décisions du Conseil d'Administration et du Sénat liées à la gestion de l'université ;
- d. participe activement au management stratégique de l'université ;
- e. propose à la direction académique et met en pratique la politique de l'université dans les domaines suivants : finances, budget, gestion du personnel, gestion du patrimoine, conformément aux attributs prévus par la loi des Finances Publiques, quant au respect des crédits budgétaires courants annuels ;

- f. propose à la direction de l'université des actions censées obtenir des ressources supplémentaires de financement pour toutes les domaines d'activité, parmi lesquels le développement institutionnel représente la priorité ;
- g. coordonne l'activité d'acquisitions et d'investissements de l'Université ;
- h. coordonne tout le personnel non-enseignant, le corps enseignant auxiliaire et contractuel, qui lui est subordonné, conformément à l'organigramme institutionnel ;
- i. coordonne l'activité des structures subordonnées, concernant l'assurance des conditions optimales d'étude pour les étudiants ;
- j. émet des dispositions concernant l'activité économique-administrative courante des secteurs d'activité dans le domaine de la coordination, conformément à l'avis du Conseil d'Administration ;
- k. propose des prix et des sanctions pour le personnel qui lui est subordonné.

(2) Le Directeur Général Administratif répond pour son activité devant le Recteur, le Conseil d'Administration et le Sénat.

Gestion des ressources de l'Université

Art. 112.

Les ressources de l'Université sont construites sur trois coordonnés : des ressources financières, des ressources matérielles et des ressources humaines, et leur gestion et protection sont réalisées avec le respect de la loi, en vertu du plan stratégique et opérationnel de développement institutionnel.

Financement de l'université

Art. 113.

(1) L'université fonctionne comme établissement financé de ses propres ressources constituées de fonds reçus du budget public, de revenus extrabudgétaires et d'autres sources, avec le respect de la loi. Toutes les ressources de financement sont les propres revenus de l'établissement.

(2) L'université assure l'autonomie financière de tous les compartiments, dans les conditions de la loi.

Art. 114.

Les montants reçus du budget du MENCS sont destinés, par contrat, au financement de base, au financement complémentaire et au financement supplémentaire.

Art. 115.

Le financement de base est multi-annuel et il est assuré par le Ministère durant tout le cycle d'études, par l'intermédiaire de subventions pour études calculées sur la base du coût moyen par étudiant équivalent, par domaine, par cycle d'études et par langue d'enseignement.

Art. 116.

Le financement complémentaire est aussi assuré par MENCS sous la forme de :

- a. subventions pour logement et nourriture ;
- b. fonds alloués selon les priorités et les normes spécifiques pour dotations ;
- c. autres dépenses d'investissements et de réparations capitales ;
- d. fonds alloués suite à des concours de recherche scientifique universitaire, conformément aux dispositions légales.

Art. 117.

Le financement supplémentaire est accordé de fonds publics par MENCS pour stimuler l'excellence des établissements et des programmes d'enseignement.

Art. 118.

Le financement de l'Université se fait sur la base d'un contrat conclu avec MENCS, notamment :

- a. contrat institutionnel pour le financement de base, pour le fond de bourses et de sécurité sociale des étudiants, et pour le fond de développement institutionnel, tout comme pour le financement des objectifs d'investissements ;

- b. contrat complémentaire pour le financement de réparations capitales, de dotations et d'autres dépenses d'investissements, tout comme de subventions pour le logement et la nourriture.

Art. 119.

(1) Les fonds pour les bourses et la sécurité sociale des étudiants sont alloués en fonction du nombre d'étudiants au programme où la présence est obligatoire, sans frais de scolarité.

(2) Les étudiants peuvent bénéficier de bourses de performance ou de mérite censées stimuler l'excellence, tandis que les étudiants aux bas revenus bénéficient de bourses sociales, destinées à leur soutien financier.

(3) L'université peut compléter le fond de bourses de ses propres revenus extrabudgétaires.

Art. 120.

(1) Les revenus peuvent également être constitués de montants alloués à la suite de concours pour le développement institutionnel et de fonds alloués à la suite de concours pour l'inclusion.

(2) Les catégories de dépenses éligibles et la méthodologie de leur couverture par les fonds complémentaires et supplémentaires sont fixées par la Décision du Gouvernement, à l'initiative de MENCS.

Constitution et utilisations des propres fonds extrabudgétaires

Art. 121.

Les revenus extrabudgétaires peuvent inclure les frais de scolarité perçus des étudiants inscrits aux programmes où ils paient de frais de scolarité, des donations, des parrainages, des revenus de fourniture de services médicaux, de conseil et éditoriaux, des contrats de recherche et d'autres sources.

Art. 122.

Des taxes peuvent être perçues des étudiants qui ne paient pas de frais de scolarité mais qui ont dépassé la durée de scolarité prévue par la loi, tout comme des taxes d'admission, d'inscription, de réinscription, de repassage d'examens et d'autres formes de contrôle, qui dépassent les dispositions du plan d'enseignement.

Art. 123.

Des taxes peuvent être perçues pour les activités qui ne sont pas incluses dans le plan d'enseignement, conformément à la méthodologie approuvées par le Sénat de l'Université.

Art. 124.

Les ressources de l'établissement sont allouées avec priorité aux départements et aux structures les plus performantes.

Art. 125.

(1) Les fonds qui n'ont pas été dépensés jusqu'à la fin de l'année de l'exécution du budget prévu dans le contrat institutionnel et complémentaire, tout comme les fonds prévus pour la recherche scientifique universitaire et les revenus extrabudgétaires restent à la disposition de l'Université et sont inclus dans le budget de revenus et dépenses de l'établissement, sans qu'ils soient versés au budget public et sans entraver les allocations du budget public pour l'année suivante.

(2) L'exécution budgétaire annuelle de l'Université est dévoilée au public, après son approbation par le Sénat de l'Université.

Art. 126.

(1) Les propres revenus de l'Université sont utilisés de manière efficace pour la réalisation de la mission à laquelle elle s'est engagée, en fonction des besoins et des opportunités révélés par les diagnostics et les pronostics sur lesquels est fondé le processus éducationnel et de recherche.

(2) Ses propres revenus sont alloués avec priorité au financement de la recherche scientifique, du développement institutionnel, par des investissements dans l'infrastructure nécessaire à l'éducation et la recherche, à la dotation des salles de cours, de séminaire et des laboratoires, des

centres et des unités de recherche etc. Ses propres revenus sont également utilisés pour couvrir les dépenses matérielles, salariales, de recherche, les investissements et les dotations.

(3) L'université utilise ses propres revenus pour constituer des fonds spéciaux de recherche et de développement et pour cofinancer des projets individuels et des subventions européennes.

(4) Il n'y a pas de limites quant aux revenus touchés par le corps enseignant et de recherche, le corps enseignant auxiliaire et non-enseignant de contrats de recherche, à condition que les dispositions légales et les clauses de chaque contrat soient respectées.

Art. 127.

(1) L'université peut conclure des contrats avec les institutions publiques et avec d'autres personnes morales de droit privé pour la réalisation de programmes de soins médicaux, de recherche fondamentale et applicative, de formation professionnelle ou d'amélioration du niveau de qualification des spécialistes diplômés d'universités.

(2) Les contrats d'association sont conclus par l'Université pour la réalisation de sa mission, pour l'augmentation du prestige de l'établissement par des contributions au développement durable.

Art. 128.

(1) L'université peut fusionner par regroupement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur public ou elle peut absorber d'autres structures universitaires, avec le respect des dispositions de la loi. La fusion peut se faire suite aux consultations de la communauté (referendum, selon la procédure régissant l'institution du referendum) ; son résultat doit être validé par le Sénat.

(2) L'université peut constituer des consortiums avec des universités publiques ou privées accréditées et/ou avec des unités de recherche-développement, en vertu de contrats de partenariat, avec le respect des dispositions légales. La proposition de création de consortiums est faite par le Recteur dans le CA et approuvée par le Sénat.

Art. 129.

(1) L'Université peut créer, seule ou en association, des sociétés commerciales, des fondations ou des associations, dont le but serait l'amélioration des performances institutionnelles et financières, avec l'accord du Sénat de l'Université.

(2) À la création des sociétés commerciales, des fondations ou d'associations, l'Université peut contribuer exclusivement avec de l'argent, des brevets d'invention et d'autres droits de propriété industrielle.

(3) L'Université peut accorder, par contrat, le droit de gestion et d'utilisation des biens patrimoniaux des sociétés commerciales ou des associations où elle a la qualité d'associé ou d'actionnaire, ou des fondations où elle a la qualité de fondateur.

(4) Afin de soutenir les activités des fondations ou des associations où elle est associée ou dont elle est le fondateur, l'Université peut ordonner, avec l'accord du Sénat, l'allocation, chaque année, de sommes d'argent ou elle peut mettre à leur disposition, au titre gratuit, des locaux destinés aux activités spécifiques aux organisations non-gouvernementales.

Patrimoine de l'université

Art. 130.

(1) Le patrimoine propre est géré par l'établissement dans les conditions de la loi.

(2) l'Université a les droits ci-dessous sur les biens de son propre patrimoine :

- a. le droit de propriété, le droit d'utilisation acquis par location, concession, prêt à usage et autres, ou le droit de gestion, dans les conditions de la loi ;
- b. des droits de créance issus de contrats, conventions ou décisions des cours de justice ;
- c. des droits sur les biens du domaine public de l'état qui peuvent être des droits de gestion, d'utilisation, de concession ou de location, dans les conditions de la loi ;

Coopération internationale

Art. 131. L'Univers a comme but le développement de la coopération tant le domaine académique, que dans le domaine de la recherche scientifique, avec des universités renommées

du monde entier, avec des instituts de recherche-développement et avec des organisations/associations internationales de niveau académique.

Art. 132. Les directions principales de développement des relations internationales sont :

- a. Développer des relations internationales de collaboration avec d'autres universités, des instituts de recherche-développement ou des organisations internationales de niveau académique;
- b. Augmenter la renommée de l'Université par la diffusion des résultats obtenus parmi les membres de la communauté académique internationale ;
- c. Encourager des échanges interuniversitaires à la fois pour les enseignants et pour les étudiants;
- d. Attirer un grand nombre d'étudiants étrangers dans les programmes formatifs organisés par l'Université.

Art. 133. En fonction du budget alloué par l'Université, le Sénat décide la valeur des montants en espèces étrangères destinés au développement des relations internationales.

Art. 134. Les déplacements à l'étranger des enseignants ne doivent pas influencer le processus d'enseignement. Tout déplacement doit respecter le Règlement régissant le déplacement des enseignants à l'étranger. La demande de déplacement à l'étranger est approuvée par le Conseil d'Administration, sur proposition de la faculté.

Les rapports de l'Université avec les syndicats

Art. 135

- (1) Les structures de direction de l'Université soutiennent le dialogue social dans ses rapports avec le syndicat représentatif des enseignants et des chercheurs, du personnel non-enseignant, basé sur la transparence décisionnelle, pour l'atteinte d'un consensus institutionnel et la solution de tous les aspects liés aux rapports patronat-syndicat.
- (2) Les rapports entre les structures de direction de l'Université et le syndicat se matérialisent dans :

- a. La participation du syndicat, par ses représentants, qui sont des invités permanents, à la prise des décisions par la direction de l'Université ;
- b. La négociation du contrat collectif de travail ;
- c. L'assurance de la présence du syndicat à la négociation du contrat individuel d'emploi conclu avec l'Université ;
- d. Des négociations entre deux parties pour l'extinction des conflits de travail et des conflits d'intérêts ;
- e. L'inclusion des représentants du syndicat dans des comités d'analyse, de suivi, de recrutement et d'achat etc. ;
- f. Le soutien du syndicat dans ses actions orientées vers le développement de la carrière personnelle et la consolidation du statut professionnel des employés.

Les rapports de l'Université avec les organisations des étudiants

Art. 136

- (1) La relation de la direction de l'Université avec les organisations des étudiants repose sur les principes de l'apprentissage centré sur l'étudiant, de la consultation des partenaires quant aux rapports éducationnels, de la transparence décisionnelle et du respect des droits et des libertés des étudiants.
- (2) Les organisations des étudiants sont représentées au niveau de tous les organes collégiaux de direction et elles participent de manière active à la prise des décisions. Les organisations des étudiants sont consultées en ce qui concerne l'établissement des politiques et des stratégies majeures de l'Université pour l'accomplissement de sa mission d'éducation et de recherche.
- (3) L'Université peut soutenir, en fonction des ressources disponibles, les organisations des étudiants dans leurs activités : recherche scientifique, conférences, écoles d'été etc. Les organisations des étudiants sont les partenaires de l'Université dans toutes les actions entreprises par celle-ci, tant pour le soutien de son image, que dans ses démarches de recherche scientifique et dans ses partenariats nationaux et internationaux.

- (4) Les organisations des étudiants sont les partenaires de l'Université en ce qui concerne l'organisation et le déroulement des élections au niveau de l'Université, et elles ont des représentants dans les commissions constituées en ce sens.
- (5) Les étudiants sont représentés dans toutes les structures décisionnelles et consultatives de l'Université.
- (6) Les étudiants de l'Université bénéficient de bourses de performance, de bourses de mérite et de bourses sociales d'étude, accordées avec le respect du Règlement d'allocation des bourses et d'autres formes de soutien matériel.

Art. 137. L'Université assure, par des partenariats conclus avec les institutions et les autorités publiques, avec des instituts de recherche-développement et des entreprises publiques et privées, l'organisation des stages pratiques pour les étudiants.

Art. 138. Les étudiants de l'Université bénéficient de programmes de mobilités pour étudiants, de programmes d'enseignement intégrés et de placement dans le pays et à l'étranger pour leur offrir l'occasion d'acquérir des connaissances supplémentaires dans le spectre éducationnel et culturel.

Art. 139. L'Université assure aux étudiants le cadre nécessaire pour le déroulement des activités de recherche scientifique individuelle au sein des centres de recherche et réalise des équipes mixtes, comprenant des enseignants, des chercheurs et des étudiants pour la réalisation d'études de recherche.

La charge de travail universitaire

Art. 140.

- (1) La charge de travail universitaire comprend :
 - a. la charge de travail d'enseignant ;
 - b. la charge de travail de recherche.
- (2) La charge de travail d'enseignant peut inclure :
 - a. des activités d'enseignement ;
 - b. des activités de séminaire, des travaux pratiques et de laboratoire, la direction de projets annuels ; stages pratiques d'été ;

- c. la direction des mémoires de licence ;
- d. la direction des dissertations de master ;
- e. la direction des thèses de doctorat ;
- f. d'autres activités d'enseignement, pratiques et de recherche scientifique incluses dans les plans d'enseignement ;
- g. la direction des activités d'enseignement, artistiques ou sportives ;
- h. des activités d'évaluation ;
- i. le tutorat, les consultations, la direction des réunions scientifiques des étudiants, du conseil aux étudiants dans le cadre du système de crédits transférables ;
- j. la participation aux conseils et aux commissions au niveau de la faculté ou de l'université dans l'intérêt de l'enseignement.

(3) La charge de travail hebdomadaire dans l'enseignement supérieur est quantifiée en heures conventionnelles.

(4) La charge de travail d'enseignant est fixée conformément au plan d'enseignement et elle est calculée comme charge moyenne hebdomadaire, quelle que soit la période du semestre universitaire dans laquelle elle est effectuée. La charge moyenne hebdomadaire est fixée en divisant le nombre d'heures conventionnelles dans la fiche individuelle du poste par le nombre de semaines inscrit dans le plan d'enseignement pour l'activité d'enseignement et de séminaire de toute l'année universitaire.

(5) La charge de travail d'enseignant ne peut pas dépasser 16 heures conventionnelles par semaine.

(6) Comme exception à cette règle, si la charge de travail d'enseignant ne peut pas être fixée conformément à la décision du Sénat, des activités de recherche scientifique sont proposées pour compléter la charge de travail d'enseignant minimale, avec l'accord du Conseil de la faculté, sur proposition du Directeur de département, respectivement avec l'accord du Conseil de l'École Doctorale. La diminution de la charge de travail d'enseignant est d'au moins 1/2 de la charge respective, et l'heure de recherche équivaut à 0,5 heures conventionnelles. L'enseignant garde sa qualité de titulaire de la fonction d'enseignement obtenue par concours.

(7) Les enseignants titulaires dont la charge de travail d'enseignant ne peut pas être constituée conformément aux dispositions précédentes peuvent être temporairement, pour une année universitaire, à condition qu'ils le demandent, des chercheurs scientifiques à plein temps, sans

toutefois perdre la qualité de titulaire de la fonction d'enseignant obtenue par concours. Pendant cette période, l'enseignant a les obligations du personnel de recherche dans l'enseignement supérieur.

(8) Des postes distincts dans les départements, les écoles doctorales, les unités ou les centres de recherche et microproduction peuvent être occupés par des chercheurs à contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée.

(9) Les chercheurs de l'Université déroulent des activités spécifiques, énumérées dans la fiche individuelle du poste par la direction du département ou de l'École Doctorale.

(10) Le personnel enseignant auxiliaire et le personnel non-enseignant de l'enseignement supérieur déroulent des activités spécifiques fixées dans la fiche individuelle du poste.

Art. 141.

(1) Les activités d'enseignement qui dépassent la charge de travail d'enseignant sont rémunérées comme heures supplémentaires. Pour le personnel titulaire, le nombre maximal d'heures payées comme heures supplémentaires, quel que soit l'établissement où elles sont enseignées, ne peut pas dépasser deux charges de travail d'enseignement.

(2) Les activités déroulées dans le cadre de subventions ou de contrats de recherche sont rémunérées conformément à la décision du directeur de la subvention, conformément à la loi.

(3) Les activités de recherche sur la base d'un contrat sont rémunérées conformément aux dispositions contractuelles. Le contrat de recherche stipule tant la méthode de paiement, que les montants à payer.

(4) Les enseignants qui sont choisis ou nommés dans les institutions publiques de l'état ou déroulent des activités spécifiques à la fonction publique dans des ministères ou autres organes de spécialité de l'état, ne peuvent dérouler que des activités équivalente à une charge de travail d'enseignant.

Dispositions finales et transitoires

Art. 142.

La charte universitaire est adoptée par le Sénat de l'Université uniquement à la suite de débats dans la communauté universitaire et de la résolution positive du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique concernant sa légalité, ou à la fin du délai de 30 jours à partir de la date à laquelle la demande d'avis a été envoyée au ministère, par la procédure de l'avis tacite.

Art. 143.

La proposition de modification de la Charte se fait à l'initiative du Recteur, du Conseil d'Administration ou de 2/3 des membres du Sénat et elle suit la procédure employée lors de son adoption, dans les conditions de la loi.

Art. 144.

Une fois cette Charte adoptée, toute disposition contraire est abrogée.

Art. 145.

Le Code d'éthique et déontologie professionnelle universitaire fait partie intégrante de cette Charte.

Art. 146.

Cette Charte a été soumise aux débats publics et elle a également été postée sur le site web de l'Université.

Art. 147.

La Charte a été adoptée par le Sénat de l'Université le

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE UNIVERSITAIRE

Chapitre I. Dispositions générales

Art.1.Ce Code régit la conduite des membres de la communauté académique de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași, établissement public accrédité, qui fait partie du système national d'enseignement supérieur, tel qu'il est défini par la Loi de l'Éducation Nationale no.1/2011.

Art.2.Les normes et les principes d'éthique et de déontologie universitaire,promues par ce Code,sont circonscrits au système des valeurs universellement acceptées par les communautés académiques dans le contexte de l'internationalisation des informations et de la mondialisation. Le système de valeurs définies ainsi se retrouve dans les normes de conduite et il a une triple fonctionnalité :

- assumer la responsabilité morale individuelle et institutionnelle sur la base de l'intérêt de la communauté académique,
- promouvoir la culture organisationnelle et consolider le statut professionnel,
- assumer la responsabilité individuelle et institutionnelle sur la base de l'intérêt de la communauté académique.

Chapitre II. Portée

Art.3. Le code d'éthique de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore. T.Popa » de Iași comprend les normes de conduite obligatoires et représentent un **contrat moral** entre les

membres de la Communauté académique – étudiants, enseignants, personnel non-enseignant – censé contribuer à la cohésion des membres de l'Université et à l'installation d'un climat académique basé sur la coopération et la compétition correcte, en contribuant ainsi à la renommée de l'université.

Art.4.Les dispositions de ce Code sont obligatoires pour tous les membres de la communauté académique de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași.

Art.5.Le Code d'éthique universitaire exprime les idéaux, les principes et les normes de conduite morale, que les membres de la Communauté académique de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași consentent à respecter et à suivre dans leur activité professionnelle. Le Code d'éthique définit les principales lignes de conduite éthique personnelle que Communauté académique de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași s'engage à respecter et les sanctions prévus pour leur transgression.

Art.6.Le Code d'éthique universitaire ne se substitue pas aux dispositions légales et aux règlements applicables ou aux exigences d'autres codes et règlements. Le but en est de régler le domaine qui s'étend de la loi à la morale.

Le Code d'éthique universitaire et son application n'excluent pas et ne remplacent pas les droits et obligations légales des membres de la Communauté académique de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași.

Ce code met en lien les rapports purement contractuels avec la confiance, l'attachement et la responsabilité et protège les membres de la Communauté académique contre des comportements injustes, malhonnêtes ou opportunistes.

Chapitre III. Principes généraux

Art. 7. Les valeurs et les principes du milieu académique de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore. T. Popa » de Iași sont :

- 1) la liberté académique,

- 2) l'intégrité,
- 3) la prévention et la gestion des conflits d'intérêts,
- 4) l'autonomie personnelle,
- 5) la justice et l'équité,
- 6) le mérite,
- 7) le professionnalisme et la compétence,
- 8) l'honnêteté et la loyauté intellectuelle,
- 9) la transparence,
- 10) le respect, la tolérance et l'inclusion,
- 11) la responsabilité professionnelle,
- 12) la bienveillance et la préoccupation,
- 13) la fidélité (la loyauté),
- 14) la bonne conduite dans l'activité scientifique.

Art. 8. L'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași protège ces valeurs et punit toute tentative d'entraver leur soutien dans les conditions de l'autonomie universitaire, de la transparence et de la responsabilité publique. Par les activités entreprises, chaque membre de cette communauté académique assurera le respect de toutes ces valeurs.

Art. 9. Liberté académique

(1) L'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași est un espace libre d'ingérences, de pressions et de contraintes politiques, religieuses-confessionnelles et de pouvoir économique.

(2) La liberté académique signifie le droit de tout membre de la communauté académique à exprimer ouvertement ses avis scientifiques et professionnels dans le cadre des cours, des séminaires, des conférences, des débats, et également dans le cadre des ouvrages élaborés, présentés ou publiés.

(3) On garantit à tous les membres de la communauté académique de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași le droit de critiquer publiquement, de manière fondée et argumentée, les transgressions des normes professionnelles et de qualité, des droits des membres de la communauté universitaire et des collaborateurs.

(4) Il est interdit de censurer les avis scientifiques si les normes scientifiques et les

responsabilités professionnelles sont respectées.

(5) Aucun membre de la communauté universitaire ne doit léser la liberté des autres, sur la base du respect des différences.

(6) Sont encouragés : l'approche critique, le partenariat intellectuel et la coopération, quelles que soient les positions politiques ou les croyances religieuses de chacun.

(7) Tous les membres de l'université doivent être correctement informés pour pouvoir communiquer de manière pertinente et critique, sans censure, concernant tous les problèmes spécifiques de cette communauté universitaire, à la fois dans le domaine académique et dans le domaine administratif.

Art. 10. Intégrité

(1) L'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T.Popa » de Iași considère son intégrité comme étant un principe fondamental, surtout l'intégrité individuelle de tous les membres de la communauté académique (tant au niveau des structures de la direction, qu'à celui des structures d'exécution).

(2) L'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T.Popa » de Iași reconnaît l'honnêteté, l'incorruptibilité et la probité comme les valeurs morales de premier rang.

(3) Les membres de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T.Popa » de Iași doivent exercer leur profession honnêtement, en bonne foi et avec responsabilité, avec le respect de la loi et en agissant conformément aux exigences de la profession, et ils doivent contribuer au respect de la mission de l'Université.

(4) Chaque membre de la communauté académique s'engage par ce Code à déclarer, gérer et éviter le conflit d'intérêts tel qu'il est défini dans la Charte universitaire et le Code d'éthique.

(5) Au niveau de l'université, il est défendu aux membres de la communauté académique de demander ou d'accepter, directement ou indirectement, pour eux ou pour des tiers, des avantages ou des bénéfices moraux ou matériels, ou de s'impliquer sciemment dans des activités illégales et de s'engager à faire des actions qui discréditent la profession et l'image publique de l'Université.

(6) L'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T.Popa » de Iași défend le droit à la propriété intellectuelle, les bénéfices étant accordés à ceux qui se trouvent à l'origine de la propriété intellectuelle (ou conformément aux dispositions contractuelles).

(7) Dans la sphère des relations des membres de la communauté académique et des collaborateurs de l'Université (les étudiants en licence, les étudiants en master, les doctorants, les autres catégories d'apprenants, tout comme les collaborateurs des secteurs d'activité dans le secteur non-enseignant), les actions suivantes constituent des transgressions de l'obligation d'intégrité :

- a. la demande ou l'acceptation de faveurs de toute nature, y compris sexuelle ;
- b. la demande ou l'acceptation de cadeaux ou d'autres avantages matériels ;
- c. les prêts d'argent entre l'enseignant et les étudiants ;
- d. la fourniture d'activités rémunérées en faveur du collaborateur de l'université / de l'étudiant, de son époux / épouse ou d'un parent jusqu'au 2^{ème} degré ;
- e. l'obtention de libertés et facilités de la part du collaborateur / de l'étudiant ou des parents de celui-ci jusqu'au 2^{ème} degré, y compris.
- f. l'initiation de relations personnelles (y compris des relations intimes) entre personnes qui se trouvent, au début de cette relation, dans une relation enseignant-étudiant ;

(8) L'intégrité académique des étudiants consiste de l'évitement de toute action qui pourrait entraver l'évaluation correcte et rigoureuse des connaissances (fraude ou tentative de fraude de tout genre des examens) ou qui pourrait entraver le bon déroulement du processus d'enseignement par : - l'endommagement, la destruction délibérée, le remplacement des équipements, du matériel didactique, des livres et des journaux de spécialité, des informations du système électronique, y compris le non-respect de l'autorité des enseignants, des chercheurs et des personnes ayant des fonctions ou faisant parti des structures de la direction.

Art. 11. Prévention et gestion des conflits d'intérêts

(1) Est considéré **conflit d'intérêts** toute situation où les intérêts personnels d'un membre de la communauté académique (enseignant, étudiant, membre du personnel non-enseignant) entrent en conflit avec les obligations découlant de son statut ou peuvent porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité nécessaire à l'accomplissement de ces obligations.

(2) L'examen par l'enseignant d'une personne qui est son époux/épouse, parent jusqu'au 3^{ème} degré ou une autre personne avec laquelle le décideur a une relation similaire d'affection est de nature à imposer :

- a. lorsqu'il y a d'autres enseignants de la même spécialité, que l'enseignant en question

fasse une déclaration d'abstention, et que l'étudiant soit examiné par un autre enseignant, nommé par le doyen.

b. lorsque la substitution n'est pas possible, qu'un autre enseignant d'une spécialité aussi proche que possible soit nommé pour assister le titulaire de la discipline à l'examen le l'étudiant en question.

(3) Les personnes qui se trouvent en relation d'époux, d'alliance et les parents jusqu'au 3^{ème} degré y compris ne peuvent pas postuler en même temps pour des fonctions de sorte qu'une se trouve par rapport à l'autre dans une position de direction, de contrôle, d'autorité ou d'évaluation institutionnelle, quel que soit le niveau dans le cadre de l'université, et elles ne peuvent pas être nommées dans / à :

a) des jurys de concours pour les postes ;

b) la direction des thèses de doctorat ;

c) des jurys de doctorat ;

d) des concours d'admission ;

e) des activités d'évaluation des étudiants (jurys d'examen) ;

f) la direction des mémoires de licence et des dissertations ;

g) des activités d'évaluation des enseignants, du corps enseignant auxiliaire et du personnel non-enseignant ;

h) des comités d'analyse et de réception des travaux des contrats de recherche scientifique ;

i) des comités de recherche disciplinaire, d'éthique et de contrôle ;

j) des comités d'affectation de positions dans des projets de recherche, des bourses, des prix, des récompenses, des titres et des degrés honorifiques ;

k) des comités d'achat.

(4) Les enseignants, les chercheurs et le corps enseignant auxiliaire titulaire sont en conflit d'intérêts si :

a.ils sont appelés à régler des demandes, à prendre des décisions ou à participer à la prise de décisions concernant des personnes physiques et morales avec lesquelles ils ont des rapports à caractère patrimonial ;

b.ils sont appelés à régler des demandes, à prendre des décisions ou à participer à la prise de

décisions concernant des personnes physiques qui sont l'époux/l'épouse ou des parents jusqu'au 3^{ème} degré y compris ;

c.ils participent aux mêmes comités ou organes collégiaux de direction, constitués conformément à la loi, que d'autres enseignants, chercheurs ou personnel d'enseignement auxiliaire qui ont la qualité d'époux/épouse, parent par alliance ou parent jusqu'au 3^{ème} degré, y compris ;

d. leurs intérêts patrimoniaux ou ceux de l'époux/épouse, des parents par alliance ou des parents jusqu'au 3^{ème} degré, y compris, peuvent influencer les décisions qu'ils doivent prendre dans l'exercice de leur fonction ;

e.ils déroulent des activités dans le cadre de jurys d'examen de doctorat, de master ou de licence organisés par d'autres universités, sans l'accord du Conseil d'Administration ;

f. ils ont des fonctions ou déroulent des activités d'enseignement ou de recherche par contrat au sein d'autres établissements d'enseignement supérieur publics ou privés, dans l'accord du Conseil d'Administration ;

g.ils déroulent des activités qui exigent des comportements qui ne respectent pas l'éthique professionnelle ou sont nuisibles à l'image de l'Université, par propagande de déstructuration institutionnelle, campagnes de désinformation dans les médias ou autres activités qui peuvent nuire à l'accomplissement de la mission de l'établissement ;

h.ils font partie de la direction d'une université et possèdent des parts sociales à un autre établissement d'enseignement médical ;

i. ils font partie de la direction d'une université et ils sont les présidents d'un parti politique au niveau local ou national.

(5) Les **incompatibilités** au niveau de l'Université supposent ce qui suit, en ce qui concerne la direction, le contrôle, l'autorité et l'évaluation :

a. la défense imposée à l'époux/l'épouse du recteur, aux parents par alliance ou aux parents jusqu'au 3^{ème} degré, y compris, d'occuper les fonctions suivantes : vice-recteurs, directeur CSUD, directeur général administratif, doyen, vice-doyen, directeur de département ou l'équivalent et directeur financier comptable ;

b. la défense imposée à l'époux/l'épouse du vice-recteur, aux parents par alliance ou aux parents jusqu'au 3^{ème} degré, y compris, d'occuper les fonctions suivantes : directeur général

administratif, doyen, vice-doyen, directeur de département ou l'équivalent et directeur financier comptable ;

c. la défense imposée à l'époux/l'épouse du directeur général administratif, aux parents par alliance ou aux parents jusqu'au 3^{ème} degré, y compris, d'occuper les fonctions suivantes : directeur, directeur financier comptable, chef de service, chef de bureau ;

d. la défense imposée à l'époux/l'épouse du doyen, aux parents par alliance ou aux parents jusqu'au 3^{ème} degré, y compris, d'occuper la fonction de vice-doyen, de directeur de département.

e. la défense imposée à l'époux/l'épouse du vice-doyen, aux parents par alliance ou aux parents jusqu'au 3^{ème} degré, y compris, d'occuper la fonction de directeur de département.

f. la défense d'évaluer directement son époux/épouse, ses parents par alliance ou ses parents jusqu'au 3^{ème} degré, y compris ;

g. la défense imposée à l'époux/l'épouse, aux parents par alliance ou aux parents jusqu'au 3^{ème} degré de faire partie du même organe collégial de la direction.

(6) Ne peuvent pas faire partie de la communauté universitaire les personnes qui, par n'importe quel moyen, ont porté atteinte grave à la renommée et au bon fonctionnement de l'université, tout comme les personnes qui ont eu la qualité de titulaires au sein de l'université et qui ont été exclues de cette communauté.

(7) Ne peuvent pas détenir ou poser leur candidature pour une fonction de la direction :

a. les personnes qui ont l'âge légal de partie à la retraite à la date des élections ;

b. les personnes qui ont reçu une condamnation définitive ;

c. les personnes qui ont déroulé des activités de police politique, prouvées par une sentence définitive d'une cour de justice.

d. les personnes qui ont dépassé le nombre légal de mandats.

(8) Les membres de la direction, les enseignants, les chercheurs et le personnel d'enseignement auxiliaire en état de compatibilité, s'ils sont dans une des situations suivantes :

a. déroulent des activités commerciales dans les locaux de l'unité d'enseignement ou dans les zones limitrophes ;

b. pratiquent, en public, des activités à composante lubrique ou d'autres activités qui impliquent l'exhibition, de manière obscène, du propre corps ;

c. déroulent des activités commerciales impliquant du matériel obscène ou pornographique écrit, audio ou visuel ;

d. le recteur, si pendant l'exercice du mandat occupe des fonctions de la direction dans le cadre d'un parti politique.

(9) Quelle que soit la situation de conflit d'intérêts, la personne a l'obligation d'en informer la direction de l'université et de ne pas participer à la prise de décisions qui pourraient générer ou qui pourraient suggérer un conflit d'intérêts.

Art. 12. Autonomie personnelle

(1) L'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T.Popa » de Iași soutient la création d'un milieu propice à l'exercice de l'autonomie personnelle.

(2) Chaque membre de la communauté académique a la liberté de décision en ce qui concerne sa carrière professionnelle académique. Dans ce sens, on soutient l'exercice, l'information complète et à temps sur les programmes, les concours et les opportunités d'enseignement et de recherche, pour que chaque membre de l'Université puisse prendre et mettre en œuvre les décisions concernant sa propre carrière académique et professionnelle.

Art. 13. Justice et équité

(1) La justice repose sur le partage correct et équitable des bénéfices, des opportunités, des pertes et des risques. Les membres de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T.Popa » de Iași bénéficieront d'un traitement droit, correct et équitable. Ne sont pas permises la discrimination et l'exploitation, qu'elles soient directes ou indirectes.

(2) La justice repose sur le partage correct et équitable des bénéfices, des opportunités, des pertes et des risques. Les membres de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T.Popa » de Iași s'engagent à prévenir et combattre l'abus de pouvoir. L'abus de pouvoir est défini comme l'utilisation de sa propre position de pouvoir d'une manière qui sert premièrement les objectifs personnels et non l'accomplissement des tâches du poste. Il s'agit de :

a) exploiter un collègue, un subordonné, un étudiant ou un interne ;

b) obtenir des informations auxquelles, normalement, celui qui fait abus de pouvoir ne devrait pas avoir accès ;

c) manipuler une personne pour qu'elle agisse d'une certaine manière en se servant de son autorité

de punir, si cette personne ne se conforme pas à l'intérêt de celui qui fait abus de pouvoir.

(3) À l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T.Popa » de Iași ne sont pas admises des discriminations fondées sur l'âge, l'ethnie, le sexe, l'origine sociale, les convictions politiques ou religieuses, l'orientation sexuelle ou autres types de discrimination, à l'exception des mesures affirmatives prévues par la loi.

(4) L'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T.Popa » de Iași met en œuvre des mesures fermes de non-discrimination et d'égalité des chances quant à l'accès à l'enseignement, à l'emploi et aux programmes, de suppression des conflits d'intérêts, de prévention et de lutte contre toute forme de corruption, de favoritisme et de népotisme.

(5) La politique de non-discrimination couvre toutes les domaines de l'activité universitaire et plus particulièrement : l'admission et l'immatriculation des étudiants, leur évaluation académique, l'embauche et l'évaluation des enseignants, du corps enseignant auxiliaire ou du personnel non-enseignant, la promotion professionnelle, la promotion dans des organismes ou fonctions de la direction, l'accès aux droits offerts par la Charte Universitaire.

Art. 14. Mérite

(1) L'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T.Popa » de Iași assure la reconnaissance, l'encouragement et la récompense des mérites personnels et collectifs aidant à l'accomplissement de son rôle institutionnel, notamment :

- dévouement à son profession et à l'enseignement, à l'établissement et aux membres de la communauté académique,
- créativité et talent, efficience et performance.

(2) En ce qui concerne les enseignants et les chercheurs, le mérite est surtout évalué en fonction de : la qualité des cours, des séminaires, de l'activité de conseil aux étudiants, des publications scientifiques, des subventions de développement et recherche individuelle et institutionnelle acquises, des résultats de l'évaluation collégiale et de l'évaluation des étudiants, l'implication dans le développement de la faculté, du programme d'enseignement, de son propre domaine, dans la solution des problèmes des étudiants, de l'attitude envers le progrès personnel et la renommée de l'université.

(3) En ce qui concerne les étudiants, le mérite est évalué en fonction de critères appliqués aux

performances aux cours, aux séminaires et aux travaux pratiques dans le laboratoire, aux concours professionnels, aux sessions d'exposés scientifiques des étudiants, aux examens de licence et de master, à l'implication dans la vie associative, dans des actions civiques etc.

Art. 15. Professionnalisme et compétence

(1) L'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T.Popa » de Iași s'engage à cultiver un milieu propice à la recherche et à la compétitivité, un desiderata qui peut être atteint par le développement de programmes académiques de haut niveau, capables de contribuer à l'évolution du savoir, à la formation de spécialistes compétitifs et à la hausse de prestige dans la recherche.

(2) L'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T.Popa » de Iași décourage l'imposture, l'amateurisme, la superficialité, le désintéret et le manque de progrès.

(3) Au niveau de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T.Popa » de Iași le professionnalisme est caractérisé par :

- la compétence dans l'exercice de la profession ;
- l'identification avec la spécialité et avec les collègues appartenant au même domaine (la carrière académique et la carrière de recherche deviennent des éléments de l'identité personnelle) ;
- le dévouement à sa carrière académique pour une partie significative de sa vie (le prestige s'acquiert dans le temps, mais il ne dépend pas décisivement de l'ancienneté) ;
- la solidarité collégiale et la compétition loyale avec les membres de la même université et du domaine.

(4) L'Université soutient et récompense l'excellence scientifique, professionnelle, pédagogique, managériale et administrative.

(5) Chaque enseignant doit bien maîtriser la discipline qu'il enseigne et s'assurer que tout le contenu du cours est à jour, représentatif et adéquat au niveau auquel se situe la discipline dans le plan d'enseignement. Dans ce sens, chaque enseignant doit s'informer sur le contenu des cours inclus dans le curriculum, qui précèdent ou suivent son cours et qui sont liés à celui-ci.

(6) Les désaccords de nature scientifique entre les enseignants de l'Université ne doivent pas entraver la formation et les résultats des étudiants.

(7) Chaque enseignant doit accorder une attention spéciale à la préparation et à l'exposé des

cours aux heures prévues, à l'élaboration, à la préparation ou à l'assurance du matériel didactique nécessaire aux étudiants pour le cours, le séminaire ou le laboratoire, à l'adaptation du style d'enseignement aux besoins et au niveau du cours, à l'assurance de la permanence prévue, au suivi et à la direction de l'activité de rédaction d'ouvrages (projets, mémoires de licence ou dissertations) par les étudiants, à l'octroi de notes et à la communication des résultats au moment prévu.

(8) Chaque personne déroulant son activité dans le secteur non-enseignant doit accorder une attention spéciale à l'accomplissement avec professionnalisme des attributions qui lui ont été assignées, être orientée vers l'amélioration permanente de ses compétences et performances au profit de toute la communauté académique.

(9) L'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T.Popa » de Iași encourage ses membres à se distinguer par l'activisme et l'implication dans les problèmes professionnels et publics, par collégialité et civisme responsable, tout comme par un comportement respectueux dans le but d'augmenter le prestige de l'établissement.

(10) L'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T.Popa » de Iași encourage les membres de la communauté académique à s'impliquer dans les activités des organisations des étudiants qui peuvent être considérées une contribution au développement professionnel, scientifique et personnel des étudiants, des doctorants et les employés de l'Université.

(11) Constituent des transgressions du principe de la compétence :

A. Pour les enseignants :

a. permettre aux personnes qui n'ont pas le niveau de connaissances nécessaire d'enseigner des cours, des séminaires ou des travaux pratiques dans le laboratoire ;

b. consacrer une partie importante du temps alloué au cours ou au séminaire à des discussions sans rapport à la thématique de celui-ci ;

c. interpréter délibérément de manière erronée les résultats d'une recherche pour fonder une théorie que la personne respective soutient ;

d. obliger les étudiants à s'appropriier exclusivement le point de vue de l'enseignant ou refuser de prendre en discussion, sur la base d'arguments, d'autres points de vue exprimés sur ce sujet ;

e. choisir d'enseigner d'un cours fondamental uniquement une partie du curriculum, notamment seulement les aspects qui l'intéressent personnellement ;

f. choisir des modalités d'expression qui ne répondent pas aux objectifs du cours (par exemple,

formuler des sujets dont la seule exigence est de mémoriser des dates tandis que l'objectif du cours est d'obtenir les habiletés nécessaires à la solution de problèmes) ;

g. ne pas donner à l'étudiant l'occasion de s'entraîner pour obtenir les compétences exigées par le cours et vérifiées par l'examen final.

h. noter de manière aléatoire les épreuves écrites, les questionnaires à choix multiples et les évaluations de tout type, sans tenir compte des compétences prouvées par l'étudiant ;

i. assigner de manière incorrecte des comptes-rendus à établir par des personnes qui n'ont pas les compétences spécifiques nécessaires ; élaborer de manière erronée ou incomplète des comptes-rendus/travaux assignés ;

j. vérifier de manière incorrecte l'établissement de procédures/rapports/procès-verbaux ;

k. retarder ou empêcher, par mauvaise foi ou incompétence, les procédures nécessaires pour la participation aux concours pour l'octroi de subventions ou aux concours scientifiques.

B. Pour le personnel non-enseignant :

a. assigner de manière incorrecte des comptes-rendus à établir par des personnes qui n'ont pas les compétences spécifiques nécessaires ;

b. élaborer de manière erronée ou incomplète des comptes-rendus/travaux assignés ;

c. vérifier de manière incorrecte l'établissement de comptes-rendus.

Art. 16. Honnêteté et loyauté intellectuelle

(1) L'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T.Popa » de Iași défend le droit à la propriété intellectuelle.

(2) La propriété intellectuelle inclut les inventions, les innovations et les droits d'auteur pour les différentes catégories d'ouvrages, à caractère scientifique, psychopédagogique ou didactique.

(3) Les bénéficiaires, les récompenses seront octroyées à ceux qui sont à l'origine de la propriété intellectuelle. Tous ceux qui ont participé à différents stades de la rédaction d'un ouvrage de recherche (tant dans la sphère didactique, que dans la sphère non-didactique) dont les résultats deviennent publics, doivent être mentionnés, dans l'esprit de l'honnêteté professionnelle, de la

reconnaissance et de la gratitude.

(4) Ne sont pas permis la désinformation, la diffamation, le dénigrement public des programmes et des personnes de l'université par les membres de sa propre communauté académique.

(5) Toute forme de fraude intellectuelle est interdite :

- a. le plagiat total ou partiel, respectivement l'appropriation des idées, des méthodes, des procédures, des résultats scientifiques technologiques, des résultats de la recherche scientifique d'un autre auteur, quelle que soit la voie par laquelle ils ont été obtenus, tout comme l'utilisation intégrale ou partielle d'un matériel réalisé par un autre auteur, sans en indiquer la source et en le présentant comme sa création personnelle. Ne constitue pas un plagiat l'utilisation de syntagmes ou définitions courtes, considérées comme faisant partie du fonds de notions de base, communes, de la spécialité respective.
- b. le copiage lors des examens ou des concours ;
- c. la « fabrication » de résultats /comptes-rendus, respectivement l'utilisation de données improvisées dans une recherche ou dans une expérience, la modification délibérée des données d'une expérimentation ou d'une recherche, la citation d'articles inventés, la remise d'un même exposé aux plusieurs examens (auto-plagiat) ;
- d. la falsification par la manipulation du matériel de recherche et des équipements ou par l'omission de données qui conduire les résultats dans la direction voulue par le chercheur ;
- e. des comptes-rendus sélectifs des résultats qui soutiennent l'avis du chercheur, en omettant délibérément les résultats qui pourraient périlcliter les conclusions déjà émises ;
- f. l'interprétation délibérément erronée des résultats d'une recherche pour fonder une théorie que la personne respective soutient ;
- g. l'auteurat -cadeau, notamment lorsqu'un auteur est inscrit comme auteur d'un ouvrage, comme faveur personnelle ou professionnelle de l'auteur réel au bénéficiaire ;
- h. l'auteurat d'honneur, notamment l'enregistrement d'une personne comme auteur, comme simple témoignage de gratitude, sans que la personne en question ait eu une contribution quelconque à cet ouvrage ;
- i. l'auteurat de prestige, notamment l'utilisation du nom prestigieux de quelqu'un pour aider à la publication de l'article, même si la personne importante n'a pas eu de contribution au manuscrit ;

- j. l'auteurat-fantôme, lorsque le chercheur fait partie de l'auteurat de l'ouvrage de publication des résultats d'une étude de validation d'un nouveau médicament, déroulée par une entreprise, même si l'auteur n'a eu aucune contribution à l'expérience ;
- k. la substitution des ouvrages ou de l'identité des personnes examinées ;
- l. l'utilisation des ouvrages des collègues ;
- m. les tentatives de corruption ou de fraude, c'est-à-dire l'offre de cadeaux, d'argent ou de services personnels aux membres de la communauté universitaire, lorsque l'acceptation de ces cadeaux ou services a comme but explicite ou implicite la fourniture des services prévus dans la fiche du poste d'un employé et auxquels la personne a déjà le droit ;
- n. l'influence du processus d'évaluation, d'emploi ou de promotion.

Art. 17. Transparence

(1) L'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T.Popa » de Iași respecte le principe de la transparence de toutes les catégories d'informations, d'activités et de ressources qui intéressent les membres de la communauté universitaire, les candidats potentiels, les diplômés, les établissements partenaires et le public en général, en assurant une information consistante et correcte, dans les limites de la loi (et/ou du contrat en vigueur).

(2) La transparence est assurée dans toutes les activités liées à l'admission, l'évaluation, l'embauche, la promotion et l'utilisation des ressources de l'université. Toutes ces informations sont postées sur le site web de l'université.

(3) Il est défendu de dissimuler, de contrefaire ou de dénaturer les informations auxquelles ont droit ses membres et le public en général.

(4) Sont exceptées de la publication :

- a) les informations classifiées ;
- b) les données personnelles ;
- c) les données définies comme confidentielles par la loi.

(5) Les étudiants ont droit d'accès aux informations sur les critères d'évaluation aux examens, colloques etc., dès le début de chaque cours (séminaire, laboratoire etc.), et aux explications liées aux notes obtenues.

(6) On soutient la communication de renseignements complets et opportuns sur les programmes, les concours et les opportunités d'étude et de recherche, de façon que chaque membre de l'Université puisse prendre et mettre en œuvre des décisions informées sur sa propre carrière académique et professionnelle.

(7) L'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T.Popa » de Iași s'engage à la transparence décisionnelle dans l'acte managérial et administratif, par la communication opportune et complète des décisions de la direction et des raisons sur lesquelles se fondent ces décisions à tous les membres de la communauté académique. Toutes les décisions prises par la direction de l'Université doivent servir exclusivement les intérêts légitimes de l'établissement, de tous les membres de la communauté académique et dans l'esprit des libertés, des contraintes et des directions imposées par la Loi.

Art. 18. Respect et tolérance

(1) L'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T.Popa » de Iași soutient l'existence d'une communauté académique et d'internant au sein de laquelle la dignité de chacun est respectée, dans un climat libre de toute manifestation et forme d'harcèlement, d'exploitation, d'humiliation, de mépris, de chantage, de menace ou d'intimidation.

(2) L'Université adhère à la valeur de la tolérance envers les différences entre les personnes, les différences d'avis, de croyances et de penchants intellectuels.

(3) Ne sont pas permises les manifestations de misogynie, de racisme, de chauvinisme, de xénophobie, d'homophobie et d'harcèlement sexuel.

(4) Les étudiants ont l'obligation de respecter l'autorité des enseignants, des chercheurs et du personnel non-enseignant, tout comme l'autorité de la direction de l'Université et des facultés.

(5) L'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T.Popa » de Iași interdit tout comportement qui porte atteinte à la dignité ou crée un milieu intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou outrageant pour une personne ou un groupe de personnes.

(6) Dans l'esprit du respect du multiculturalisme et de la diversité, sont interdites, dans tous les locaux de l'Université et dans toutes les activités déroulées par les membres de la communauté académique au sein de l'Université ou en lien à celle-là, les caricatures ou les représentations graphiques outrageantes à l'adresse des cultes reconnus. Celles-ci incluent :

a) des représentations outrageantes ou considérées comme blasphématoires du signe de la croix et

des images iconographiques ;

b) des représentations outrageantes ou considérées comme blasphématoires de l'Étoile de David ;

c) des représentations graphiques de toute nature du Prophète Mahomet ;

d) toute forme de représentation graphique censée offenser les symboles considérés comme sacrés et dignes de respect par les cultes reconnus par l'État Roumain.

Art. 19. Responsabilité professionnelle

(1) À son tour, chaque membre de la communauté académique assume sa responsabilité pour la qualité du processus éducatif.

Art. 20. Bienveillance et sollicitude

(1) L'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași considère comme désirables la bienveillance et la sollicitude. Dans ce sens, sont encouragées l'appréciation, la reconnaissance des personnes méritantes, l'empathie, la compassion, le soutien aux personnes en difficulté, la gentillesse, la politesse, l'altruisme, la compréhension, la solidarité, la sollicitude, la promptitude et l'optimisme envers tous les membres de la communauté académique.

(2) Sont indésirables les comportements qui dénotent la jalousie, le cynisme, la vanité, le manque de gentillesse, le désintérêt.

(3) L'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași cultive et stimule les opportunités de développement des aptitudes de communication et d'écoute active.

Art. 21. Fidélité (loyauté)

(1) La fidélité (loyauté) à l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași est une obligation d'honneur pour tous les membres de la Communauté académique.

(2) La concurrence déloyale est une attitude que l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași condamne fermement. Le déroulement donc d'activités d'enseignement à d'autres universités ne peut se faire qu'avec l'accord du Sénat de l'Université, conformément à la Charte de l'Université.

(3) Les membres de la Communauté académique de l'Université de Médecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iași ont le devoir de défendre loyalement le prestige de l'Université et

d'empêcher toute action qui pourrait nuire à l'image ou aux intérêts de l'Université.

(4) Constituent des transgressions de l'obligation de loyauté :

- a) le déroulement d'actions censées provoquer la perte de certains droits patrimoniaux ou non-patrimoniaux acquis légalement par l'Université ;
- b) les conseils donnés aux étudiants, pendant les activités d'enseignement, d'abandonner les cours de l'Université en faveur d'un autre établissement d'enseignant ;
- c) le déroulement à l'extérieur de l'université d'activités qui, dans les conditions de la loi, constituent de la concurrence déloyale ;
- d) le déroulement d'activités censées discréditer l'Université ou porter atteinte grave à l'image et au prestige de celle-ci ;
- e) l'expression publique de propos mensongers liés à l'activité de l'Université ;
- f) l'expression de propos liés aux litiges en cours de solution dans lesquels l'Université est impliquée, s'ils n'ont pas l'autorité de le faire ;
- g) la divulgation de renseignements qui ne sont pas publics, dans d'autres conditions que celles prévues par la loi ;
- h) la divulgation de renseignements auxquels ils ont accès dans l'exercice de leurs devoirs, si cette divulgation est de nature à attirer des avantages indues ou à préjudicier l'image ou les droits de l'Université ;
- i) l'assistance et le conseil aux personnes physiques ou juridiques, en vue de l'initiation d'actions en justice ou d'autre nature contre l'Université.

Chapitre IV. Principes éthiques de recherche

Art.22. La recherche sur les sujets humains et les animaux se fait avec le respect des dispositions des Conventions et des Déclarations Internationales dont la Roumanie est signataire.

Art. 23. Le personnel et les enseignants faisant partie de la structure de recherche-développement ont les obligations suivantes :

- a) respecter l'éthique et la déontologie de l'activité de recherche ;
- b) respecter les droits de propriété intellectuelle et de confidentialité convenue avec les collaborateurs et les bailleurs de fonds pour la recherche ;
- c) ne pas provoquer des conflits d'intérêts ou de la concurrence déloyale dans le cas du cumul d'activités, effectué dans les conditions de la loi ;
- d) participer à la formation des jeunes chercheurs et transmettre son savoir et sa propre expérience dans les activités de recherche ;
- h) dérouler son activité scientifique, technologique ou d'innovation sans transgresser les droits et les libertés de l'homme.

Art.24.La recherche médicale dans le but du progrès médical doit se faire uniquement en dernière instance sur les sujets humains.Elle doit s'effectuer en conformité avec les données scientifiques existantes, avec d'autres sources pertinentes de renseignements et avec les données obtenues des expériences sur les animaux,lorsque cela est possible.

Art. 25.La recherche biomédicale a le devoir de promouvoir et de protéger la vie,la santé, l'intimité et la dignité des sujets humains participant à la recherche.

Art.26.Dans la recherche sur les sujets humains,le bien individuel prime sur le bien de la société en général et de la science.

Art. 27. Dans le cadre du déroulement de la recherche médicale sur sujets humains une protection supplémentaire doit être accordée aux populations vulnérables :

- a. Les personnes en difficulté du point de vue économique, médical ou social;
- b. Les personnes qui ne peuvent pas exprimer leur consentement quant à la participation dans une recherche médicale (des mineurs, des personnes sans discernement ou souffrant de troubles mentaux, des personnes dont l'état ne leur permet pas d'exprimer leur volonté);
- c. Les personnes qui sont susceptibles d'exprimer leur consentement sous pression (par exemple, des détenus, des militaires, les subordonnés de l'investigateur principal ou des personnes qui se trouvent avec l'investigateur principal en relation qui pourrait nuire à la procédure du consentement informé);

Art.28.Le but principal de la recherche médicale sur sujets humains est d'améliorer les méthodes prophylactiques, diagnostiques et de traitement, une meilleure compréhension des causes et des mécanismes des maladies.

Art.29.Les recherches sur sujets humains peuvent se faire uniquement si toutes les conditions ci-dessous sont remplies :

- a. il n'y a pas de méthode alternative à la recherche sur sujets humains, qui soit tout aussi efficace ;
- b. les risques auxquels s'exposent la personne ne sont pas disproportionnés par rapport aux bénéfices potentiels de la recherche ;
- c. le projet de recherche a été approuvé par l'autorité compétente après avoir fait l'objet d'un examen indépendant de sa pertinence scientifique, y compris d'une évaluation de l'importance de l'objectif de recherche et d'un examen pluridisciplinaire de son acceptabilité sur le plan éthique ;
- d. la personne sujet de la recherche est informée sur ses droits, risques, bénéfices et mesures de protection et lutte contre les possibles effets et événements indésirables, et elle a exprimé son consentement à la participation.

Art.30.Le Comité d'Éthique de la Recherche effectuant l'évaluation du projet doit être informé du déroulement de la recherche et a le droit de surveiller les recherches en cours.

Art.31.

- a. La recherche sans but thérapeutique est acceptable du point de vue éthique si elle ne comporte pas un risque supérieur au risque minimum pour les sujets participants.
- b. Dans la recherche biomédicale, le risque minimum est considéré le risque associé à une ponction veineuse courante.
- c. Les chercheurs directeurs de la recherche ont l'obligation de l'interrompre si elle peut nuire à la santé du sujet ou si celui-ci veut se retirer de l'étude.

Art.32.En ce qui concerne les mineurs, le consentement sera exprimé par les ayants droit ou le

représentant légal ; l'accord du mineur est aussi nécessaire pour l'inclure dans la recherche.

Art.33.En ce qui concerne les personnes incompetentes ou incapables d'exprimer leur volonte, le consentement sera donne par les ayants droit ou les representants legaux.

Art.34.Les chercheurs doivent prendre toutes les mesures necessaires pour proteger l'intimite des sujets participant a la recherche,pour garder la confidentialite des donnees sur les sujets.

Art.35.Les regles ethiques ci-dessus s'appliquent egalement aux etudes epidemiologiques ou aux activites de depistage.

Art. 36.L'utilisation d'un placebodans les recherches medicales est acceptee uniquement si les patients recevant de placebone sont pas exposes aux risques supplementaires et si la recherche a ete prealablement approuvee par un comite scientifique et un comite d'ethique.

Art. 37. La bonne conduite dans la recherche doit se derouler avec la protection et la restauration du milieu naturel et de l'equilibre ecologique, en assurant leur protection contre les eventuelles agressions de la science et de la technologie.

Art. 38. Le personnel de recherche-developpement et les enseignants universitaires deroulent leur activite au sein des structures de recherche-developpement de l'Universite de Medecine et Pharmacie « Grigore T. Popa » de Iasi et ils ont le droit de refuser, pour des raisons solides, pour des raisons morales et ethiques, de participer aux recherches scientifiques ayant une influence negative sur l'etre humain et sur le milieu naturel.

Art. 39.L'activite de redaction et de publication d'une recherche doit respecter les normes ethiques ci-dessous :

a) L'acceptation et la mention comme auteurs d'un ouvrage uniquement des personnes qui ont participe reellement a sa redaction, ou qui peuvent prouver une contribution essentielle a la realisation de l'etude publiee.

b)L'indication de la source d'une idee, d'une expression, d'un resultat d'une recherche

antérieure, publiée ou pas. Cette règle concerne aussi les éléments repris d'ouvrages de toute nature appartenant à d'autres collaborateurs, étudiants en licence, en master et utilisés ultérieurement dans leur propre recherche.

c) La reconnaissance explicite de la contribution de toute personne qui a participé effectivement à une activité de recherche. Si la contribution a consisté uniquement en une activité de surveillance ou de conseil, une reconnaissance formelle de la contribution n'est pas nécessaire. Néanmoins, dans ces cas nous vous conseillons d'inclure des remerciements.

d) Le respect rigoureux de la destination des fonds alloués à un projet de recherche. Les sources de financement d'une recherche seront mentionnées dans les publications où se sont matérialisés les résultats de la recherche.

e) Le respect des normes spéciales d'éthique concernant la recherche effectuée sur sujets humains ou par expériences déroulées à l'aide des animaux et de tout autre élément lié à l'éthique de la recherche.

Art. 40. La bonne conduite dans la recherche exclut :

- a) la dissimulation ou l'élimination des résultats indésirables ;
- b) la confection de résultats ;
- c) le remplacement des résultats par des données fictives ;
- d) l'interprétation délibérément pervertie des résultats et la déformation des conclusions ;
- e) le plagiat des résultats ou des publications d'autres auteurs ;
- f) la présentation délibérément pervertie des résultats d'autres chercheurs ;
- g) l'attribution incorrecte de la paternité d'un ouvrage ;
- h) l'introduction de données fausses dans les demandes de subventions ou de financement ;
- i) la non-divulgence du conflit d'intérêts ;
- j) le détournement de fonds de recherche ;
- k) le non-enregistrement et/ou le non-stockage des résultats, tout comme l'enregistrement et/ou le stockage erroné des résultats ;
- l) la non-information de l'équipe de recherche avant le début du projet des : droits salariaux, responsabilités, coauteurat, droits sur les résultats des recherches, sources de financement et associations ;
- m) le manque d'objectivité des évaluations et le non-respect des conditions de confidentialité ;

n) la publication ou le financement répété des mêmes résultats comme éléments de nouveauté scientifique.

Chapitre V. Application et sanctions

Art. 41.

Parmi les normes de bonne conduite dans l'activité de recherche-développement on peut énumérer :

- a) les normes de bonne conduite dans l'activité scientifique ;
- b) les normes de bonne conduite dans l'activité de communication, de publication, de diffusion et de popularisation scientifique, y compris dans le cadre des demandes de financement déposées dans le cadre des concours de projets organisés de fonds publics ;
- c) les normes de bonne conduite dans l'activité d'évaluation et de surveillance institutionnelle de la recherche-développement, d'évaluation et de surveillance de projets de recherche-développement obtenus par des actions dans le cadre du Plan National de Recherche, Développement et Innovation et d'évaluation des personnes pour l'attribution de grades, de titres, de fonctions, de prix, de distinctions, d'augmentations de salaire, d'attestations ou de certificats dans l'activité de recherche-développement ;
- d) les normes de bonne conduite dans les fonctions de direction dans l'activité de recherche-développement ;

Art. 42.

(1) Les irrégularités aux normes de bonne conduite dans l'activité scientifique, dans la mesure où elles ne constituent pas d'infractions selon la loi pénale, incluent :

- a) la confection de résultats ou de données et leur présentation comme données expérimentales, comme données obtenues par des calculs ou des simulations numériques sur ordinateur ou comme données ou résultats obtenus par des calculs analytiques ou raisonnements déductifs ;

b) la contrefaçon de données expérimentales, de données obtenues par des calculs ou des simulations numériques sur ordinateur ou comme données ou résultats obtenus par des calculs analytiques ou raisonnements déductifs ;

c) entraver délibérément, empêcher ou saboter l'activité de recherche-développement de tiers, y compris en leur bloquant sans juste raison l'accès aux locaux de recherche-développement, en endommageant, détruisant ou manipulant les équipements d'expérience, les appareils, les documents, les logiciels, les données en format électronique, les substances organiques ou inorganiques ou la matière vivante nécessaires à d'autres personnes pour le déroulement, la réalisation ou la finalisation des activités de recherche-développement.

(2) Les irrégularités aux normes de bonne conduite dans l'activité de communication, publication, diffusion et popularisation scientifique, y compris dans le cadre des demandes de financement déposées pour les concours de projets organisés de fonds publics, dans la mesure où elles ne constituent pas d'infractions selon la loi pénale, incluent :

a) le plagiat ;

b) l'auto-plagiat;

c) l'inclusion sur la liste d'auteurs d'un ouvrage scientifique d'un ou plusieurs coauteurs qui n'y ont pas eu de contribution significative ou l'exclusion de coauteurs qui y ont eu une contribution significative ;

d) l'inclusion sur la liste d'auteurs d'un ouvrage scientifique d'une personne sans son accord ;

e) la publication ou la diffusion non-autorisée par les auteurs de résultats, hypothèses, théories ou méthodes scientifiques non-publiées ;

f) l'introduction d'informations fausses dans les demandes de subventions ou de financements, dans les dossiers de candidature à l'habilitation, aux postes d'enseignants universitaires ou aux postes dans la recherche-développement.

(3) Les irrégularités aux normes de les normes de bonne conduite dans l'activité d'évaluation et de surveillance institutionnelle de la recherche-développement, d'évaluation et de surveillance de projets de recherche-développement obtenus par des actions dans le cadre du Plan National de Recherche, Développement et Innovation et d'évaluation des personnes pour l'attribution de

grades, de titres, de fonctions, de prix, de distinctions, d'augmentations de salaire, d'attestations ou de certificats dans l'activité de recherche-développement, dans la mesure où elles ne constituent pas d'infractions selon la loi pénale, incluent :

a) la non-divulgence des cas de conflits d'intérêts dans la réalisation ou la participation aux évaluations ;

b) le non-respect de la confidentialité de l'évaluation ;

c) la discrimination, dans le cadre des évaluations, fondée sur l'âge, l'ethnie, le sexe, l'origine sociale, les convictions politiques ou religieuses, l'orientation sexuelle ou autres types de discrimination, à l'exception des mesures affirmatives prévues par la loi.

(4) Les irrégularités aux normes de bonne conduite dans les fonctions de direction de l'activité de recherche-développement, dans la mesure où elles ne constituent pas d'infractions selon la loi pénale, incluent :

a) l'abus d'autorité pour obtenir la qualité d'auteur ou coauteur des ouvrages des subordonnés ;

b) l'abus d'autorité pour obtenir des salaires, des rémunérations ou d'autres bénéfices matériels des projets de recherche-développement dirigés ou coordonnés par les subordonnés ;

c) l'abus d'autorité pour obtenir la qualité d'auteur ou coauteur des ouvrages des subordonnés ou pour obtenir des salaires, des rémunérations ou d'autres bénéfices matériels pour les époux, parents par alliance ou parents jusqu'au 3^{ème} degré, y compris ;

d) l'abus d'autorité pour imposer de manière non-justifiée ses propres théories, concepts ou résultats aux subordonnés ;

e) empêcher le déroulement de l'activité d'un comité d'éthique, d'un comité analyse ou du Conseil National d'Éthique, dans le cours d'une analyse d'irrégularités à la bonne conduite dans l'activité de recherche-développement subordonnée ;

f) le non-respect des dispositions et des procédures légales régissant le respect des normes de bonne conduite dans l'activité de recherche-développement prévues par la Loi 206/2004 et par la Loi no. 1/2011, par la Charte Universitaire.

Art. 43.

Les situations ci-dessous peuvent aussi engager la responsabilité éthique par association pour irrégularités à la bonne conduite dans l'activité de recherche-développement :

- a) la participation active aux irrégularités commises par des tiers ;
- b) être au courant des irrégularités commises par des tiers et ne pas en informer le comité d'éthique ou le Conseil National d'Éthique ;
- c) le coauteurat des ouvrages contenant des données falsifiées ou contrefaites ;
- d) le non-accomplissement des obligations légales et contractuelles, y compris des celles liées au contrat de mandat ou aux contrats de financement, dans l'exercice des fonctions de direction ou de coordination des activités de recherche-développement.

Art.44.

(1) Constituent des **irrégularités à la bonne** activité universitaire :

- a) pour les étudiants :les insultes adressées à un enseignant dans les manières décrites aux let.e etf,la tentative de fraude à l'examen,y compris la tentative de substitution de personne,la tentative de corruption d'un enseignant, l'offre de pots-de-vin/avantages indus à un enseignant, pour des notes meilleures.
- b) des remarques diffamatoires à l'adresse de n'importe quel membre de la communauté académique, enseignant, membre de l'exécutif, étudiant ou interneconcernant leur aspect physique, capacité intellectuelles ou état moral ;
- c) l'absence non-justifiée, non-annoncée et répétée de l'enseignant au cours ;
- d) des insultes graves ou répétées nuisant à l'image de certains collègues du milieu académique, quelle que soit la manière dont ces affirmations sont exprimées publiquement ;
- e) la diffamation publique et répétée de l'Université ;
- f) toute conditionnalité d'un examen ;
- g) la conditionnalité de l'accès à un droit de l'étudiant ou des collègues subordonnés ;
- h) l'agression physique ou verbale d'un membre de la communauté académique ;
- i) la fraude prouvée d'un examen (par ex.: la substitution de personnes, le copiage par des méthodes conventionnelles ou électronique etc.).
- j) des remarques diffamatoires à l'adresse des étudiants, y compris celles liées à

l'appartenance à une religion ou un culte, à une ethnie ou une minorité sexuelle.

Art. 45.

(1) L'application des normes décrites dans ce Code d'éthique et surveillée par le Comité d'éthique.

(2) La structure et la composition du Comité d'Éthique universitaire sont proposées par le Conseil d'Administration, endossées par le Sénat de l'Université et approuvées par le Recteur. Les membres du comité sont des personnes jouissant d'un grand prestige professionnel et autorité morale. Ne peuvent pas être membres du Comité d'Éthique universitaire les personnes qui occupent les fonctions suivantes : Recteur, Vice-recteur, Doyen, Vice-doyen, Directeur Général, Directeur de département ou d'unité de recherche-développement, conception, microproduction.

(3) Voici les attributions du comité d'éthique universitaire :

- a. analyse et résout les irrégularités à l'éthique universitaire, à la suite de plaintes ou d'office, conformément au Code d'éthique universitaire ;
- b. rédige un compte-rendu annuel sur le respect de l'éthique universitaire et de l'éthique des activités de recherche, qui est envoyé au Recteur, au Sénat de l'Université et qui constitue un document public;
- c. contribue à la rédaction du Code d'éthique et déontologie universitaire, qui est soumis au Sénat de l'Université pour approbation et inclusion dans la Charte universitaire ;
- d. les devoirs prévus par la Loi no. 206/2004, avec les amendements et additions ultérieures ;
- e. autres devoirs prévus par la Charte universitaire, conformément à la loi.

Art. 46. Les décisions du Comité d'éthique universitaire sont endossées par le conseil juridique de l'Université. La responsabilité juridique pour les décisions et l'activité du Comité d'éthique universitaire appartient à l'Université.

Art. 47.

(1) Toute personne, de l'Université ou de l'extérieur de l'Université, peut porter plainte au Comité d'éthique universitaire pour les irrégularités commises par les membres de la

communauté universitaire.

(2)Le Comité d'éthique universitaire ne doit pas divulguer l'identité de l'auteur de la plainte.

Art.48.À la suite d'une plainte, le comité d'éthique universitaire démarrent les procédures conformes à la Loi no.206/2004et au Règlement de fonctionnement du Comité d'éthique, avec les amendements et additions ultérieures. Le Comité doit donner une réponse à l'auteur de la plainte dans un délai de 30jours du dépôt de la plainte et il l'informe du résultat des procédures après la fin de celles-ci.

Art. 49.

(1) Les plaintes peuvent provenir de tout membre de la communauté académique de l'Université ou non, si la personne qui fait l'objet de la plainte est membre de la Communauté académique de l'Université.

(2)Le Comité d'éthique peut aussi agir d'office.

Art. 50. Droits du demandeur et du défenseur :

- a. de bénéficier de confidentialité ;
- b. d'être assisté par une personne lors des audiences faites par l'équipe d'investigation du cas saisi ;
- c. de connaître la composition de l'équipe d'analyse de la plainte au cas d'une éventuelle récusation bien fondée ;
- d. de connaître le contenu du compte-rendu final après avoir être endossé par le conseil juridique ;
- e. de déclarer appel à la décision du Comité d'éthique et aux décisions de la direction de l'Université. L'appel déclaré contre ces décisions est envoyé au Sénat, qui devient autorité décisionnelle.

Art. 51. Voici les sanctions applicables (une ou plusieurs) aux enseignants, aux chercheurs et au corps enseignant et de recherche auxiliaire par le comité d'éthique universitaire pour avoir

transgressé l'éthique universitaire ou pour les irrégularités à la bonne conduite dans la recherche scientifique :

- a) avertissement écrit ;
- b) retrait et/ou correction de tous les ouvrages publiés sans respecter les normes de bonne conduite;
- c) diminution du salaire de base, cumulé, le cas échéant, avec l'indemnité de direction, de surveillance et de contrôle ;
- d) suspension, pour une durée déterminée (entre 1 an et 10 ans), du droit d'inscription à un concours pour un poste d'enseignant supérieur ou pour un poste de direction, de surveillance et de contrôle, comme membre de jurys de doctorat, de master ou de licence ;
- e) destitution d'un poste de direction dans l'enseignement ;
- f) licenciement pour faute professionnelle, avec le respect des dispositions du Code du travail.

Art. 52. Voici les sanctions applicables par le Comité d'Éthique universitaire aux étudiants en licence/master et aux doctorants pour avoir transgressé l'éthique universitaire :

- a) avertissement écrit ;
- b) suspension du droit à la bourse pour une durée variable (1 mois - 1 an) en fonction de la gravité des faits ;
- c) suspension du droit de passer les examens pendant 2 (deux) sessions consécutives ;
- d) expulsion.

Art. 53. Les irrégularités ci-dessous sont punies par l'expulsion, si elles sont prouvées :

- a. agression physique d'un enseignant, d'un membre du corps enseignant auxiliaire ou d'un membre du corps administratif, si l'événement s'est produit en lien avec l'activité d'enseignement ou administrative ;
- b. donner et recevoir des pots de vin pour améliorer les notes des examens ou pour obtenir de manière frauduleuse les sujets des épreuves d'examen avant la date fixée de celui-ci ;
- c. provoquer un conflit grave de nature ethnique ou religieuse par les actions offensantes des sensibilités culturelles ou liées à l'appartenance à des minorités ethniques, culturelles ou religieuses ;

d. fraude aux examens en utilisant des dispositifs électroniques de toute sorte, des méthodes de copiage et tromperie des surveillants, des substitutions de personnes, des substitutions d'épreuves, des duplicatas etc.

Art. 54. Est interdit le pourvoi des postes d'enseignants et de chercheurs vacants par des personnes ayant commis des irrégularités prouvées à la bonne conduite dans la recherche scientifique et l'enseignement, conformément à la loi. Est annulé le concours pour un poste d'enseignant ou de chercheur pourvu et le contrat de travail avec l'université cesse immédiatement de plein droit, quel que soit le moment où on prouve qu'une personne a commis des irrégularités très graves de la bonne conduite dans la recherche scientifique et l'activité universitaire.

Chapitre VI – Dispositions finales

Art. 55. Le contrat individuel de travail et le contrat individuel d'enseignement comprendra une disposition selon laquelle l'employé ou l'étudiant atteste qu'il est au courant des dispositions du Code d'éthique ou de déontologie et qu'il s'engage, sur l'honneur, à respecter ses dispositions.

Art. 56. Les dispositions de ce Code d'éthique et de déontologie sont complétées par les dispositions de la Loi no. 1/2011- Loi de l'éducation nationale et de la Loi no. 206/2004 régissant la bonne conduite dans la recherche scientifique, le développement technologique et l'innovation.

Art. 57. Ce Code d'éthique et de déontologie entre en vigueur après son approbation par le Sénat de l'Université et il devient une des composantes de la Charte Universitaire.